

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

| Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent | Nom de la personne publique responsable |
|---|---|
| Saint-Etienne Métropole | M. Bernard BONNET Vice-Président en charge de l'assainissement et des contrats de rivières |

| Zonages concernés par la présente demande | |
|---|--|
| Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de 27 communes de Saint-Etienne Métropole: Andrézieux-Bouthéon, Caloire, Chagnon, Chateauneuf, Dargoire, Doizieux, l'Etrat, Farnay, Firminy, Fontanès, La Fouillouse, Fraisses, La Grand'Croix, Marcenod, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, La Tour-en-Jarez, Unieux, Valfeuryet la Valla-en-Gier et conformément aux obligations réglementaires, Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence assainissement depuis janvier 2011, s'est engagé dans une démarche de mise à jour du zonage d'assainissement de ces 27 communes

| Caractéristiques des zonages et contexte | |
|---|--|
| <p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? la date d'approbation est variable en fonction des communes (voir le rapport)</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p> <p><small>de façon générale, le territoire des 27 communes de SEM n'est pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence</small></p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p style="text-align: center;">(Environ en ha)</p> |
| <p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">voir la localisation des communes concernées sur la carte jointe en annexe</p> | |
| <p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p> <p><small>variable en fonction des communes</small> <small>les PLU des 27 communes concernées sont au stade après révision et pour certains ont fait l'objet de modifications</small></p> | <p style="text-align: center;">PLUi <input checked="" type="checkbox"/> PLU</p> <p>Carte communale Non Plusieurs : voir rapport voir rapport</p> |
| <p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p><small>le zonage d'assainissement collectif a été élaboré selon les principes généraux suivants: - assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu - assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté La zone d'assainissement collectif regroupe notamment l'ensemble des zones UA, UB, UC, UF, UI, AU, certaines zones UD ainsi que certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zones agricoles (A et Ah) et naturelles (N).</small></p> | |
| <p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p> <p><small>cela concerne 4 des 27 communes</small></p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non – examen au cas par cas</p> |
| <p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Préciser ces études :</p> <p>Le schéma directeur assainissement et eaux pluviales à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (45 communes) a été réalisé et a fait l'objet d'une délibération approuvant les orientations stratégiques de la Métropole par délibération en date du 10 mars 2016</p> | |

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées | |
|---|--|
| 4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? | Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> |
| 5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? | Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> limitrophe Oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> limitrophe Oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> limitrophe |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) le territoire de Saint-Etienne Métropole est concerné par 3 PPRI (2 approuvés et 1 prescrit) et plusieurs périmètres de captage pour l'eau potable (barrages de la Rive et Soulages, barrage du Couzon, barrage du Dorlay et barrage de l'Echapre) | |
| 1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Pour le bassin versant du Gier: Couzon, Dorlay, Langonand, Janon, Gier (pour partie) Pour les bassins versants du Furan et de l'Ondaine: Gampille, Echarpe, Onzon, Malval, Ondaine (pour partie) | |
| 1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? | Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) voir carte en annexe Autres : | |
| 1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : • Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine: Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales) | voir tableaux..... |
| 2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Préciser lesquelles : Sage Loire en Rhône-Alpes, SCOT Sud-Loire et DTA de l'aire Métropolitaine Lyonnaise | |

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées | |
|--|---|
| Autres : | |
| 1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? | Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non |
| Précisez : Le territoire ne sera pas soumis à une forte urbanisation, l'objectif étant principalement de combler les dents creuses pour densifier l'habitat | |
| 2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? | <input checked="" type="checkbox"/> Séparatif <input checked="" type="checkbox"/> Unitaire |
| Autres : | |
| 3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|---|--|
| 1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? | Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non |
| 2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif? | Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non sans objet Combien : |
| 2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Oui - <input checked="" type="checkbox"/> non Oui - non |
| 3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| Si oui, lesquels : en fonction de l'étude menée à l'échelle de la parcelle, mise en place de dispositif à sols reconstitués et évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer | |
| 4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|---|---|
| 1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : procédures d'urgence internes pour les STEU et Postes de relèvement dans le cas des délégations, pour les régies dispositifs d'astreinte mis en place au sein des services avec prestataire extérieur | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : dans le cadre du schéma Directeur assainissement de SEM, bilan carbone du système d'assainissement calculé avec proposition de réduction de l'impact carbone | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|--|--|
| 1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| Lesquels : Saint-Etienne Métropole rencontre des problématiques fortes liées au ruissellement des eaux pluviales: d'une part du fait d'importants épisodes de crues (2033, 2008, 2014) entraînant des dégâts en zones urbaines denses situées en fond de vallée et d'autre part du fait de nombreux désordres liés au ruissellement et aux débordements des réseaux par temps de pluie | |
| 1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| Lesquelles le zonage pluvial du territoire de SEM a été approuvé par délibération du 8 février 2018 de SEM | |
| Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? mettre en place des règles communes de gestion des eaux pluviales sur le territoire du fait de la problématique de ruissellement et de crues de SEM | |
| 2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? dans le cadre du schéma Directeur des eaux pluviales, une synthèse des principaux désordres (inondations et érosion) liés aux ruissellement a été réalisée | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non Si oui, fournir si possible une carte. |
| 3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? les secteurs à enjeux forts identifiés: remblai SNCF, écoles, hôpitaux, installations électriques | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non Si oui, fournir si possible une carte. |
| 4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| Si oui, lesquelles ? un programme de travaux sur 2016-2029 a été identifié dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales | |
| 5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)? Système expert INFLUX sur la ville Saint-Etienne (pas concernée par le présent zonage sauf pour la STEU de Furania) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ? reconnaissance d'antériorité des rejets EP de novembre 2015 | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|--|--|
| 1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? variable selon secteur • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? notamment | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 2. Avez-vous subi des • coulées de boues? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? • Autres : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? uniquement pour les SDAGE Rhône Méditerranée Corse • d'une Zone de Répartition des Eaux ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|--|--|
| 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives: gestion des eaux de pluie au plus près de leur point de chute évitant le ruissellement des eaux de pluie synonyme de pollution | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? un programme de travaux est identifié dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux pluviales comprenant des volumes de rétention à mettre en oeuvre dans les zones de désordres identifiées avec priorisation | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |
| 4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? cela reste à définir dans le cadre des études de détails à mener au cas par cas | <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non <input checked="" type="checkbox"/> Oui - non |

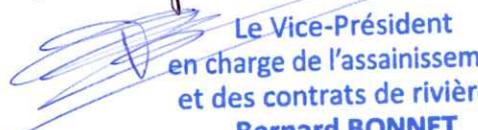
Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

De notre point de vue, le zonage assainissement des 27 communes de SEM ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale car il s'agit d'une mise à jour des zonages existants en cohérence avec les PLU révisés des communes concernées.
Ces communes ne font pas l'objet d'une forte urbanisation et l'objectif principal est de densifier l'habitat.
Suite au Schéma Directeur Assainissement de Saint-Etienne Métropole, certaines stations d'épuration font l'objet de réhabilitation ou d'extension en cours ou en projet, d'autres seront abandonnées et raccordées sur une STEP plus importante.

Saint-
A. Chevry Le... 11 juin 2019


Le Vice-Président
en charge de l'assainissement
et des contrats de rivières,
Bernard BONNET

COMMUNES DE : ANDREZIEUX-BOUTHEON, ÇALOIRE, CHAGNON, , CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, L'ETRAT, FARNAY, FIRMINY, FONTANES, LA FOUILLOUSE, FRAISSES, LA GRAND-CROIX, MARCENOD, SAINT-CHAMOND, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SORBIERS, TARTARAS, LA TOUR-EN-JAREZ, UNIEUX, VALFLEURY, LA VALLA-EN-GIER

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

GRUPE MERLIN/Réf doc : 133600 – 108 – ETU – ME – 1 –

| Ind | Etabli par | Approuvé par | Date | Objet de la révision |
|------------|--------------------|---------------------|---------------|--------------------------------------|
| B | C. FRANCOIS SEM | | Mai 2019 | Zonage assainissement de 27 communes |
| A | E. COT / M.CHAUDON | R. GARCIA | Novembre 2016 | Etablissement |

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE | 11 |
| 2 | NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT..... | 12 |
| 3 | AVANT-PROPOS..... | 13 |
| 4 | CADRE REGLEMENTAIRE | 14 |
| 4.1 | OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 14 |
| 4.2 | CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 14 |
| 4.3 | DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 14 |
| 4.3.1 | <i>Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête</i> | <i>14</i> |
| 4.3.2 | <i>Durée de l'enquête</i> | <i>15</i> |
| 4.3.3 | <i>Organisation de l'enquête</i> | <i>15</i> |
| 4.3.4 | <i>Jours et heures de l'enquête - dematérialisation</i> | <i>15</i> |
| 4.3.5 | <i>Publicité de l'enquête.....</i> | <i>16</i> |
| 4.3.6 | <i>Observations, propositions et contre-propositions du public.....</i> | <i>16</i> |
| 4.3.7 | <i>Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur</i> | <i>16</i> |
| 4.3.8 | <i>Visite des lieux par le commissaire enquêteur</i> | <i>17</i> |
| 4.3.9 | <i>Audition de personnes par le commissaire enquêteur</i> | <i>17</i> |
| 4.3.10 | <i>Réunion d'information et d'échange avec le public.....</i> | <i>17</i> |
| 4.3.11 | <i>Clôture de l'enquête</i> | <i>17</i> |
| 4.3.12 | <i>Rapport et conclusions</i> | <i>17</i> |
| 4.4 | APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 18 |
| 5 | ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 19 |
| 5.1 | ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF..... | 19 |
| 5.1.1 | <i>Préambule</i> | <i>19</i> |
| 5.1.2 | <i>Obligation de l'utilisateur</i> | <i>19</i> |
| 5.1.3 | <i>Conditions de raccordement</i> | <i>20</i> |
| 5.1.4 | <i>Conditions de branchement</i> | <i>23</i> |
| 5.1.5 | <i>Redevance d'assainissement.....</i> | <i>25</i> |
| 5.1.6 | <i>Participation pour le financement de l'assainissement collectif</i> | <i>27</i> |
| 5.2 | ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 27 |
| 5.2.1 | <i>Préambule</i> | <i>27</i> |
| 5.2.2 | <i>Obligation de l'utilisateur</i> | <i>27</i> |
| 5.2.3 | <i>Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif.....</i> | <i>27</i> |
| 5.2.4 | <i>Redevance d'assainissement non collectif</i> | <i>30</i> |
| 6 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON..... | 31 |
| 6.1 | PREAMBULE | 31 |
| 6.2 | DONNEES DE BASE..... | 31 |
| 6.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | <i>31</i> |
| 6.2.2 | <i>Population</i> | <i>32</i> |
| 6.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | <i>32</i> |
| 6.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | <i>33</i> |
| 6.2.5 | <i>Risques</i> | <i>33</i> |
| 6.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 33 |
| 6.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 34 |
| 6.4.1 | <i>Réseaux</i> | <i>34</i> |
| 6.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | <i>34</i> |
| 7 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ÇALOIRE | 35 |
| 7.1 | PREAMBULE | 35 |
| 7.2 | DONNEES DE BASE..... | 35 |
| 7.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | <i>35</i> |
| 7.2.2 | <i>Population</i> | <i>36</i> |
| 7.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | <i>36</i> |

| | | |
|---------------|---|-----------|
| 7.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 37 |
| 7.2.5 | <i>Risques</i> | 37 |
| 7.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 37 |
| 7.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 37 |
| 8 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAGNON | 38 |
| 8.1 | PREAMBULE | 38 |
| 8.2 | DONNEES DE BASE..... | 38 |
| 8.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 38 |
| 8.2.2 | <i>Population</i> | 39 |
| 8.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 39 |
| 8.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 39 |
| 8.2.5 | <i>Risques</i> | 40 |
| 8.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 40 |
| 8.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 41 |
| 8.4.1 | <i>Réseaux</i> | 41 |
| 8.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 41 |
| 9 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF | 42 |
| 9.1 | PREAMBULE | 42 |
| 9.2 | DONNEES DE BASE..... | 42 |
| 9.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 42 |
| 9.2.2 | <i>Population</i> | 43 |
| 9.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 44 |
| 9.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 44 |
| 9.2.5 | <i>Risques</i> | 44 |
| 9.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 44 |
| 9.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 45 |
| 9.4.1 | <i>Réseaux</i> | 45 |
| 9.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 45 |
| 10 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DARGOIRE | 46 |
| 10.1 | PREAMBULE | 46 |
| 10.2 | DONNEES DE BASE | 46 |
| 10.2.1 | CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL | 46 |
| 10.2.2 | POPULATION | 48 |
| 10.2.3 | CONFIGURATION DE L'HABITAT | 48 |
| 10.2.4 | MILIEU RECEPTEUR | 48 |
| 10.2.5 | RISQUES | 49 |
| 10.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 49 |
| 10.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 50 |
| 10.4.1 | RESEAUX | 50 |
| 10.4.2 | STATION D'EPURATION | 50 |
| 11 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DOIZIEUX | 51 |
| 11.1 | PREAMBULE | 51 |
| 11.2 | DONNEES DE BASE..... | 51 |
| 11.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 51 |
| 11.2.2 | <i>Population</i> | 52 |
| 11.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 53 |
| 11.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 53 |
| 11.2.5 | <i>Risques</i> | 53 |
| 11.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 53 |
| 11.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 54 |
| 11.4.1 | <i>Réseaux</i> | 54 |
| 11.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 54 |
| 12 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE L'ETRAT | 55 |
| 12.1 | PREAMBULE | 55 |
| 12.2 | DONNEES DE BASE..... | 55 |
| 12.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 55 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 12.2.2 | Population | 56 |
| 12.2.3 | Configuration de l'habitat | 56 |
| 12.2.4 | Milieu récepteur | 56 |
| 12.2.5 | Risques | 57 |
| 12.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 57 |
| 12.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 58 |
| 12.4.1 | Réseaux | 58 |
| 12.4.2 | Station d'épuration | 58 |
| 13 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FARNAY | 59 |
| 13.1 | PREAMBULE | 59 |
| 13.2 | DONNEES DE BASE | 59 |
| 13.2.1 | Contexte réglementaire local | 59 |
| 13.2.2 | Population | 60 |
| 13.2.3 | Configuration de l'habitat | 60 |
| 13.2.4 | Milieu récepteur | 61 |
| 13.2.5 | Risques | 61 |
| 13.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 61 |
| 13.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 62 |
| 13.4.1 | Réseaux | 62 |
| 13.4.2 | Station d'épuration | 62 |
| 14 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FIRMINY | 63 |
| 14.1 | PREAMBULE | 63 |
| 14.2 | DONNEES DE BASE | 63 |
| 14.2.1 | Contexte réglementaire local | 63 |
| 14.2.2 | Population | 64 |
| 14.2.3 | Configuration de l'habitat | 64 |
| 14.2.4 | Milieu récepteur | 65 |
| 14.2.5 | Risques | 65 |
| 14.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 65 |
| 14.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 66 |
| 14.4.1 | Réseaux | 66 |
| 14.4.2 | Station d'épuration | 66 |
| 15 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FONTANES | 67 |
| 15.1 | PREAMBULE | 67 |
| 15.2 | DONNEES DE BASE | 67 |
| 15.2.1 | Contexte réglementaire local | 67 |
| 15.2.2 | Population | 68 |
| 15.2.3 | Configuration de l'habitat | 68 |
| 15.2.4 | Milieu récepteur | 68 |
| 15.2.5 | Risques | 69 |
| 15.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 69 |
| 15.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 70 |
| 15.4.1 | Réseaux | 70 |
| 15.4.2 | Station d'épuration | 70 |
| 16 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA FOUILLOUSE | 71 |
| 16.1 | PREAMBULE | 71 |
| 16.2 | DONNEES DE BASE | 71 |
| 16.2.1 | Contexte réglementaire local | 71 |
| 16.2.2 | Population | 72 |
| 16.2.3 | Configuration de l'habitat | 72 |
| 16.2.4 | Milieu récepteur | 72 |
| 16.2.5 | Risques | 73 |
| 16.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 73 |
| 16.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 74 |
| 16.4.1 | Réseaux | 74 |
| 16.4.2 | Stations d'épuration | 74 |
| 17 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FRAISES | 75 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 17.1 | PREAMBULE | 75 |
| 17.2 | DONNEES DE BASE..... | 75 |
| 17.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 75 |
| 17.2.2 | <i>Population</i> | 76 |
| 17.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 76 |
| 17.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 76 |
| 17.2.5 | <i>Risques</i> | 77 |
| 17.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 77 |
| 17.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 78 |
| 17.4.1 | <i>Réseaux</i> | 78 |
| 17.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 78 |
| 18 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA GRAND-CROIX..... | 79 |
| 18.1 | PREAMBULE | 79 |
| 18.2 | DONNEES DE BASE..... | 79 |
| 18.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 79 |
| 18.2.2 | <i>Population</i> | 80 |
| 18.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 80 |
| 18.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 80 |
| 18.2.5 | <i>Risques</i> | 81 |
| 18.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 81 |
| 18.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 82 |
| 18.4.1 | <i>Réseaux</i> | 82 |
| 18.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 82 |
| 19 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARCENOD | 83 |
| 19.1 | PREAMBULE | 83 |
| 19.2 | DONNEES DE BASE..... | 83 |
| 19.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 83 |
| 19.2.2 | <i>Population</i> | 84 |
| 19.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 84 |
| 19.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 84 |
| 19.2.5 | <i>Risques</i> | 85 |
| 19.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 85 |
| 19.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 86 |
| 19.4.1 | <i>Réseaux</i> | 86 |
| 19.4.2 | <i>Stations d'épuration</i> | 86 |
| 20 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND | 87 |
| 20.1 | PREAMBULE | 87 |
| 20.2 | DONNEES DE BASE..... | 87 |
| 20.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 87 |
| 20.2.2 | <i>Population</i> | 88 |
| 20.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 89 |
| 20.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 89 |
| 20.2.5 | <i>Risques</i> | 89 |
| 20.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 89 |
| 20.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 90 |
| 20.4.1 | <i>Réseaux</i> | 90 |
| 20.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 90 |
| 21 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ..... | 91 |
| 21.1 | PREAMBULE | 91 |
| 21.2 | DONNEES DE BASE..... | 91 |
| 21.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 91 |
| 21.2.2 | <i>Population</i> | 92 |
| 21.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 92 |
| 21.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 93 |
| 21.2.5 | <i>Risques</i> | 93 |
| 21.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 93 |
| 21.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 94 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 21.4.1 | Réseaux | 94 |
| 21.4.2 | Station d'épuration | 94 |
| 22 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-GENEST-LERPT | 95 |
| 22.1 | PREAMBULE | 95 |
| 22.2 | DONNEES DE BASE..... | 95 |
| 22.2.1 | Contexte réglementaire local | 95 |
| 22.2.2 | Population | 96 |
| 22.2.3 | Configuration de l'habitat | 96 |
| 22.2.4 | Milieu récepteur | 96 |
| 22.2.5 | Risques | 97 |
| 22.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 97 |
| 22.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 98 |
| 22.4.1 | Réseaux | 98 |
| 22.4.2 | Station d'épuration | 98 |
| 23 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH..... | 99 |
| 23.1 | PREAMBULE | 99 |
| 23.2 | DONNEES DE BASE..... | 99 |
| 23.2.1 | Contexte réglementaire local | 99 |
| 23.2.2 | Population | 100 |
| 23.2.3 | Configuration de l'habitat | 100 |
| 23.2.4 | Milieu récepteur | 100 |
| 23.2.5 | Risques | 101 |
| 23.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 101 |
| 23.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 102 |
| 23.4.1 | Réseaux | 102 |
| 23.4.2 | Stations d'épuration..... | 102 |
| 24 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE..... | 103 |
| 24.1 | PREAMBULE | 103 |
| 24.2 | DONNEES DE BASE..... | 103 |
| 24.2.1 | Contexte réglementaire local | 103 |
| 24.2.2 | Population | 104 |
| 24.2.3 | Configuration de l'habitat | 104 |
| 24.2.4 | Milieu récepteur | 104 |
| 24.2.5 | Risques | 105 |
| 24.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 105 |
| 24.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 106 |
| 24.4.1 | Réseaux | 106 |
| 24.4.2 | Station d'épuration | 106 |
| 25 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ..... | 107 |
| 25.1 | PREAMBULE | 107 |
| 25.2 | DONNEES DE BASE..... | 107 |
| 25.2.1 | Contexte réglementaire local | 107 |
| 25.2.2 | Population | 108 |
| 25.2.3 | Configuration de l'habitat | 108 |
| 25.2.4 | Milieu récepteur | 108 |
| 25.2.5 | Risques | 109 |
| 25.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 109 |
| 25.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 109 |
| 25.4.1 | Réseaux | 109 |
| 25.4.2 | Station d'épuration | 109 |
| 26 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ..... | 110 |
| 26.1 | PREAMBULE | 110 |
| 26.2 | DONNEES DE BASE..... | 110 |
| 26.2.1 | Contexte réglementaire local | 110 |
| 26.2.2 | Population | 111 |
| 26.2.3 | Configuration de l'habitat | 111 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| 26.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 112 |
| 26.2.5 | <i>Risques</i> | 112 |
| 26.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 112 |
| 26.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 113 |
| 26.4.1 | <i>Réseaux</i> | 113 |
| 26.4.2 | <i>Stations d'épuration</i> | 113 |
| 27 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SORBIERS | 114 |
| 27.1 | PREAMBULE | 114 |
| 27.2 | DONNEES DE BASE | 114 |
| 27.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 114 |
| 27.2.2 | <i>Population</i> | 115 |
| 27.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 115 |
| 27.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 115 |
| 27.2.5 | <i>Risques</i> | 116 |
| 27.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 116 |
| 27.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 117 |
| 27.4.1 | <i>Réseaux</i> | 117 |
| 27.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 117 |
| 28 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE TARTARAS | 118 |
| 28.1 | PREAMBULE | 118 |
| 28.2 | DONNEES DE BASE | 118 |
| 28.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 118 |
| 28.2.2 | <i>Population</i> | 119 |
| 28.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 119 |
| 28.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 120 |
| 28.2.5 | <i>Risques</i> | 120 |
| 28.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 120 |
| 28.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 121 |
| 28.4.1 | <i>Réseaux</i> | 121 |
| 28.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 121 |
| 29 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA TOUR-EN-JAREZ | 122 |
| 29.1 | PREAMBULE | 122 |
| 29.2 | DONNEES DE BASE | 122 |
| 29.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 122 |
| 29.2.2 | <i>Population</i> | 123 |
| 29.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 123 |
| 29.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 123 |
| 29.2.5 | <i>Risques</i> | 124 |
| 29.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 124 |
| 29.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 125 |
| 29.4.1 | <i>Réseaux</i> | 125 |
| 29.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 125 |
| 30 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'UNIEUX | 126 |
| 30.1 | PREAMBULE | 126 |
| 30.2 | DONNEES DE BASE | 126 |
| 30.2.1 | <i>Contexte réglementaire local</i> | 126 |
| 30.2.2 | <i>Population</i> | 127 |
| 30.2.3 | <i>Configuration de l'habitat</i> | 127 |
| 30.2.4 | <i>Milieu récepteur</i> | 128 |
| 30.2.5 | <i>Risques</i> | 128 |
| 30.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 128 |
| 30.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 129 |
| 30.4.1 | <i>Réseaux</i> | 129 |
| 30.4.2 | <i>Station d'épuration</i> | 129 |
| 31 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VALFLEURY | 130 |
| 31.1 | PREAMBULE | 130 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 31.2 | DONNEES DE BASE | 130 |
| 31.2.1 | Contexte réglementaire local | 130 |
| 31.2.2 | Population | 131 |
| 31.2.3 | Configuration de l'habitat | 131 |
| 31.2.4 | Milieu récepteur | 132 |
| 31.2.5 | Risques | 132 |
| 31.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 132 |
| 31.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 133 |
| 31.4.1 | Réseaux | 133 |
| 31.4.2 | Station d'épuration | 133 |
| 32 | NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA VALLA-EN-GIER | 134 |
| 32.1 | PREAMBULE | 134 |
| 32.2 | DONNEES DE BASE | 134 |
| 32.2.1 | Contexte réglementaire local | 134 |
| 32.2.2 | Population | 136 |
| 32.2.3 | Configuration de l'habitat | 136 |
| 32.2.4 | Milieu récepteur | 136 |
| 32.2.5 | Risques | 136 |
| 32.3 | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 137 |
| 32.4 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 137 |
| 32.4.1 | Réseaux | 137 |
| 32.4.2 | Stations d'épuration | 138 |
| 33 | STATIONS D'EPURATION..... | 139 |
| 33.1 | STATION D'EPURATION DE FURANIA..... | 139 |
| 33.1.1 | Caractéristiques..... | 139 |
| 33.1.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 139 |
| 33.1.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 140 |
| 33.2 | STATION D'EPURATION DU PERTUISET | 141 |
| 33.2.1 | Caractéristiques..... | 141 |
| 33.2.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 141 |
| 33.2.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 142 |
| 33.3 | STATION D'EPURATION DE SAINT-CHAMOND | 143 |
| 33.3.1 | Caractéristiques..... | 143 |
| 33.3.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 143 |
| 33.3.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 144 |
| 33.4 | STATION D'EPURATION DE TARTARAS (SIAMVG)..... | 145 |
| 33.4.1 | Caractéristiques..... | 145 |
| 33.4.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 145 |
| 33.4.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 146 |
| 33.5 | STATION D'EPURATION DES TROIS-PONTS (SYNDICAT DES TROIS-PONTS)..... | 147 |
| 33.5.1 | Caractéristiques..... | 147 |
| 33.5.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 147 |
| 33.5.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 148 |
| 33.6 | STATION D'EPURATION DE LEYMIEUX - CHAGNON | 149 |
| 33.6.1 | Caractéristiques..... | 149 |
| 33.6.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 149 |
| 33.6.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 150 |
| 33.7 | STATION D'EPURATION DES SALLONS - FONTANES | 151 |
| 33.7.1 | Caractéristiques..... | 151 |
| 33.7.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 151 |
| 33.7.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 152 |
| 33.8 | STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNE DE LA FOUILLOUSE | 153 |
| 33.8.1 | Caractéristiques..... | 153 |
| 33.8.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 154 |
| 33.8.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 154 |
| 33.9 | STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNE DE MARCENOD..... | 155 |
| 33.9.1 | Caractéristiques..... | 155 |
| 33.9.2 | Estimation du volume d'Eaux Usées futures | 156 |
| 33.9.3 | Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030 | 156 |

| | | |
|----------------------|--|------------|
| 33.10 | STATION D'EPURATION DE LA LOUZE | 157 |
| 33.10.1 | <i>Caractéristiques</i> | 157 |
| 33.10.2 | <i>Estimation du volume d'Eaux Usées futures</i> | 157 |
| 33.10.3 | <i>Flux et pollutions futurs en entrée STEP - Etude capacitaire à l'horizon 2030</i> | 158 |
| 33.11 | STATION D'EPURATION DE PONSONNEAU..... | 159 |
| 33.11.1 | <i>Caractéristiques</i> | 159 |
| 33.11.2 | <i>Estimation du volume d'Eaux Usées futures</i> | 159 |
| 33.11.3 | <i>Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030</i> | 160 |
| 33.12 | STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH..... | 161 |
| 33.12.1 | <i>Caractéristiques</i> | 161 |
| 33.12.2 | <i>Estimation du volume d'Eaux Usées futures</i> | 162 |
| 33.12.3 | <i>Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030</i> | 162 |
| 33.13 | STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ | 164 |
| 33.13.1 | <i>Caractéristiques</i> | 164 |
| 33.13.2 | <i>Estimation du volume d'Eaux Usées futures</i> | 165 |
| 33.13.3 | <i>Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030</i> | 165 |
| 33.14 | STATION D'EPURATION DE VALFLEURY-BOURG..... | 167 |
| 33.14.1 | <i>Caractéristiques</i> | 167 |
| 33.14.2 | <i>Estimation du volume d'Eaux Usées futures</i> | 167 |
| 33.14.3 | <i>Flux et pollutions futurs en entrée STEP - étude capacitaire à l'horizon 2030</i> | 168 |
| ANNEXES | | 169 |

1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

| COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER |
|--|---|
| <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p> | <p>Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL.</p> |

2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN ASSAINISSEMENT

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

SAINT-ETIENNE METROPOLE

Représentée par Monsieur le Président et maire de Saint-Etienne, **Gaël PERDRIAU**

ADRESSE PHYSIQUE ET POSTALE

Saint-Etienne Métropole
2, avenue Grüner – CS 80257
42 006 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Téléphone : 04.77.49.21.49
Fax : 04.77.49.21.40

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Avant-propos

Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme des communes de Saint-Etienne Métropole : Andrézieux-Bouthéon, Çaloire, Chagnon, , Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, l'Etrat, Farnay, Firminy, Fontanès, la Fouillouse, Fraisses, la Grand-Croix, Marcenod, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, la Tour-en-Jarez, Unieux, Valfleury, la Valla-en-Gier et conformément aux obligations réglementaires, Saint-Etienne Métropole s'est engagé dans une démarche de mise à jour du zonage d'assainissement de ces communes.

Ce rapport présente le zonage d'assainissement tel qu'il a été retenu par Saint-Etienne Métropole en concertation avec les communes, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus et des orientations d'urbanisme affichées au Plan Local d'Urbanisme.

Ce document consiste en le rapport du dossier présenté au commissaire enquêteur. Il s'agit de réaliser une enquête unique pour les 27 communes ci-dessus.

En fonction de l'état d'avancement des procédures de PLU des communes, le zonage d'assainissement sera :

- ✓ soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- ✓ soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

3 CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement* ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est ouverte et organisée par Saint-Etienne Métropole et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

3.3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.3.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Le président de l'intercommunalité saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le président de l'intercommunalité adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

3.3.2 DURÉE DE L'ENQUÊTE

La durée de l'enquête publique est fixée par le président de l'intercommunalité. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

3.3.3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le président de l'intercommunalité précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.3.4 JOURS ET HEURES DE L'ENQUÊTE - DEMATERIALISATION

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

De plus, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 réforme l'enquête publique en lui imposant, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'utilisation d'Internet dans le cadre de projets ayant une incidence sur l'environnement. La procédure papier reste obligatoire mais celle-ci est complétée par l'adjonction d'Internet comme un lieu de consultation complémentaire où le public peut déposer ses observations et lire les avis des autres concitoyens. La mise à disposition d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public devient également obligatoire.

3.3.5 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le président de l'intercommunalité désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie et de l'intercommunalité, lorsque celles-ci en disposent.

3.3.6 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.3.7 COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

3.3.8 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

3.3.9 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

3.3.10 RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

3.3.11 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.3.12 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'intercommunalité, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le président de l'intercommunalité adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'intercommunalité publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

3.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du Préfet.

4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- ✓ Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
 - de l'absence de perspectives d'urbanisation ;
 - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
 - du faible nombre d'habitations concernées ;
 - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

En définitive, la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones UA, UB, UC, UF, UE, UI (habitats, commerces, industries, artisanats) et certaines zones Ud ainsi que certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zones agricoles (A et Ah) et naturelles (N).

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place dépendront alors de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1 PRÉAMBULE

Saint-Etienne Métropole dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil communautaire du 10 décembre 2012, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

4.1.2 OBLIGATION DE L'USAGER

Code de la santé publique, article L.1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales. »

Code de la santé publique, article L.1331-8 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

4.1.3 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le réseau d'assainissement collecte :

- ✓ les **eaux usées domestiques**, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- ✓ les **eaux usées autres que domestiques**, issues notamment d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi que les **eaux de pompage à la nappe** et les **eaux de refroidissement**, sous couvert d'un contrôle et d'une autorisation par l'autorité compétente ; il s'agit pour l'établissement d'obtenir un arrêté d'autorisation de rejet (AR) au réseau, fixant les conditions techniques et financières du rejet, et quantifiant les limites de celui-ci. L'AR peut-être assorti d'une convention spéciale de déversement (CSD), qui le précise et le complète, sur décision du maître d'ouvrage ;
- ✓ les **eaux de vidange de bassins de natation et de piscines privées**, de manière exceptionnelle, au titre d'une dérogation à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, selon les possibilités techniques locales d'évacuation et après avis technique du service ; dans tous les cas, le rejet devra s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement, et à débit limité sur au moins 24 heures ;
- ✓ certaines **eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, pouvant nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement avant admission au réseau public de collecte ; ces prescriptions sont détaillées dans le tableau page suivante.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

| Nature de l'activité | Effluents potentiellement générés | Polluants à maîtriser | Nécessité d'instaurer une auto-surveillance | Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé |
|--|--|---|---|--|
| Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes | | | | |
| Laveries libre-service, entreprises de dégraissage de vêtements | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité | | | |
| Entreprises de nettoyage à sec | Solvants de nettoyage | Perchloréthylène | Non | Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet » |
| Entreprises d'aqua-nettoyage | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité | | | |
| Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité | | | |
| Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie) | | | | |
| Cabinets médicaux | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité | | | |
| Cabinets dentaires | Amalgame dentaire | Mercure | Non | - Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité |
| Réglementation : Arrêté du 30 mars 1998 qui régleme cette activité | | | | |
| Cabinets d'imagerie médicale | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) Réglementation : Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail | | | |
| Maisons de retraite | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que blanchisserie ou cuisine Réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant. | | | |
| Activités de restauration | | | | |
| Restaurants traditionnels, self-services, vente de plats à emporter | Eaux de lavage | SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° | Au cas par cas | - Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité |
| Traiteurs, boucheries, charcuteries | Eaux de lavage | SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° | Au cas par cas | - Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité |
| Transformation (salaison) | Eaux de lavage | SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures | Au cas par cas | - Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité |
| Activités sportives | | | | |
| Stades, gymnases | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Piscines | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP | | | |
| Activités d'hôtellerie | | | | |
| Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine | | | |

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

| Nature de l'activité | Effluents potentiellement générés | Polluants à maîtriser | Nécessité d'instaurer une auto-surveillance | Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé |
|---|-----------------------------------|-----------------------|---|---|
| Hôtels (hors restauration) | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Résidences de tourisme | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Campings, caravanages | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Congrégations religieuses | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Hébergements de militaires | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités financières et d'assurance | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Etablissements d'enseignement et d'éducation | | | | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité |
| Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) | | | | Absence de prescriptions techniques <i>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</i> |
| Activités de services aux particuliers ou aux industries | | | | |
| Activités d'architecture et d'ingénierie | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités de contrôle et d'analyses techniques | | | | Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité |
| Activités de publicité et d'études de marché | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités de service dans le domaine de l'emploi | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités des agences de voyages et des services de réservation | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Locaux destinés à l'accueil du public (locaux d'exposition-vente, aéroports, gares...) | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Sièges sociaux | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités récréatives et culturelles (bibliothèques, musées, théâtres...) et casinos | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique) | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports) | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données | | | | Absence de prescriptions techniques |
| Administrations publiques et autres activités administratives | | | | Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par exemple)</i> |

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ l'effluent et le contenu des fosses septiques et toutes eaux, fixes ou mobiles ;
- ✓ les liquides ou matières provenant de l'entretien et de la vidange des fosses fixes ou mobiles, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements ;
- ✓ les déchets ménagers (en particulier les serviettes hygiéniques et les lingettes), même après broyage ;
- ✓ les médicaments et autres déchets médicaux ;
- ✓ tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc...) ;
- ✓ des hydrocarbures (essence, fioul, etc...) et des solvants organiques chlorés ou non ;
- ✓ des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- ✓ des peintures ;
- ✓ des produits radioactifs ;
- ✓ des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- ✓ des produits encrassants (boue, béton, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc...) ;
- ✓ les déversements susceptibles, par leur quantité ou leur température, de porter l'eau des réseaux publics à une température de 30°C ;
- ✓ les déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ✓ les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ✓ d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les riverains raccordés, d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et d'une gêne dans leur fonctionnement.

4.1.4 CONDITIONS DE BRANCHEMENT

4.1.4.1 Branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ✓ un « regard de branchement » (ou « regard de façade »), placé en limite de propriété sur le domaine public, visible et accessible du service ;
- ✓ une canalisation située sous le domaine privé ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau et est desservi par celui-ci, il est considéré comme raccordable. Il appartient alors à l'utilisateur d'effectuer le nécessaire pour se raccorder (poste de relevage) à ses frais.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé en domaine privé ; l'utilisateur devra alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant l'utilisateur est situé en domaine privé, la réalisation du branchement est soumise à l'établissement d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle passe le branchement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'un immeuble a accès au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, l'utilisateur doit obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

réseau public. L'immeuble en question sera en outre assujéti à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau, qu'il y soit ou non raccordé.

Le non-respect de ce délai de deux ans, l'usager sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance majoré de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme. En outre, dans le cas d'un défaut de branchement durant la troisième année, l'usager pourra être mis en demeure de raccorder son immeuble à ses frais.

Une dispense pourra toutefois être accordée par le service sur accord de la collectivité, dans le cas où le raccordement présente des difficultés techniques ou financières sérieuses. L'immeuble devra cependant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Dans le cas des « secondes franges », si la partie privée du branchement excède 50 mètres, l'acceptation du raccordement sera soumise à l'avis de l'exploitant du réseau d'une part, et à d'éventuelles prescriptions techniques d'autre part.

Pour les immeubles ou établissements produisant des eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques, le raccordement devra se faire sous couvert d'autorisation par le maître d'ouvrage, avec des prescriptions techniques éventuelles et dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations d'assainissement.

Pour les immeubles à usage mixte (habitation et commerce, par exemple), le service peut demander à l'usager de réaliser deux branchements.

Code de la santé publique, article L.1331-5 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Selon la procédure en vigueur, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par l'usager au service d'assainissement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, et n'est pas divisible en cas de découpage de l'immeuble. Chaque convention correspond à un seul et unique branchement.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite « ordinaire » de déversement entre les parties.

Lors de la création d'un nouveau branchement, les travaux sur la partie publique de celui-ci peuvent être effectués :

- ✓ par le maître d'ouvrage : aux frais de l'usager après établissement d'un devis, établi à partir des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire de SEM ;
- ✓ par une entreprise choisie par l'usager : aux frais de l'usager, et le branchement peut faire l'objet d'un contrôle de conformité aux frais de l'usager.

Les travaux sur la partie privée du branchement sont quant à eux réalisés par une entreprise choisie par l'usager, à ses frais.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau de collecte, la mise en séparatif de la partie publique du branchement sera réalisée par le maître d'ouvrage. L'usager dispose alors de deux ans pour mettre la partie privée du branchement en conformité, à ses frais.

4.1.4.2 Contrôle du branchement

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez tout usager raccordé et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Pour l'application de cette disposition, et dans le cas où le regard de branchement serait situé sous servitude privée, les agents du service d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées : il appartient à l'utilisateur de prendre les dispositions nécessaires, dans les 15 jours suivant l'avis de visite qui sera préalablement notifié à l'utilisateur.

Une enquête de conformité du branchement peut être demandée par l'utilisateur au maître d'ouvrage, notamment lors d'une cession d'immeuble. Une attestation de conformité sera alors établie par le service aux frais du demandeur.

En cas de non-conformité des rejets, les frais de contrôle et d'analyse et les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Par ailleurs, celui-ci sera mis en demeure de faire les travaux nécessaires afin de mettre le branchement en conformité ou de mettre fin au rejet. Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

4.1.5 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance se compose de quatre parts :

- ✓ La part *maître d'ouvrage* : revenant au service assainissement de SEM, elle se compose d'une part fixe, et d'une part variable proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ La part *délégitaire* : revenant au fermier (s'il existe) chargé de l'exploitation du réseau communal, elle se compose d'une part fixe, et d'une part variable proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ La part *syndicat* : revenant au syndicat maître d'ouvrage des infrastructures syndicales et à son fermier (s'ils existent, exemple : SIAMVG, Trois-Ponts), elle se compose de deux parts variables proportionnelles au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ La redevance *Agence de l'Eau* : revenant à l'Agence de bassin sur le territoire de laquelle se trouve la commune, c'est une taxe proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source. Appelée « Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte », elle permet aux Agences de bassin de financer les subventions.

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

Le tableau page suivante présente pour chaque commune, les détails du prix de l'eau en vigueur au 1^{er} janvier 2019, avec un récapitulatif global pour une facture type de 120 m³.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

| commune | Part SEM | | Part délégataire | | Part syndicat | | redevance AE | Facture type 120 m3 en € HT | prix m3 en € HT |
|------------------------|-----------|---------------------|------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| | Fixe en € | variable en €/m3 | Fixe en € | variable en €/m3 | variable en €/m3 | délégataire €/m3 | Modernisation des réseaux €/m3 | | |
| andrézieux | 3,380 | 0,7037 | 18,460 | 0,174 | 0,2739 | 0,000 | 0,150 | 178,06 | 1,48 |
| Chagnon | 8,71 | 1,3200 | | | | | 0,150 | 185,11 | 1,54 |
| Châteauneuf | 15,17 | 0,5970 | 10,38 | 0,6019 | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 288,35 | 2,40 |
| Dargoire | 18,18 | 0,2490 | | | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 166,992 | 1,39 |
| Doizieux | 17,53 | 0,4890 | | | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 195,142 | 1,63 |
| Farnay | 8,00 | 0,4790 | | | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 184,412 | 1,54 |
| Firminy | 15,81 | 1,4100 | | | | | 0,150 | 203,01 | 1,69 |
| Fontanès | 8,00 | 1,2300 | | | | | 0,150 | 173,6 | 1,45 |
| Fraisses | 18,93 | 1,4100 | | | | | 0,150 | 206,13 | 1,72 |
| L'Etrat | 8,00 | 1,1400 | | | | | 0,150 | 162,8 | 1,36 |
| la Fouillouse | 19,94 | 1,3000 | | | | | 0,150 | 193,94 | 1,62 |
| La Grand-Croix | 9,57 | 0,5190 | | | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 190,782 | 1,59 |
| La Tour-en-Jarez | 9,57 | 1,6500 | | | | | 0,150 | 225,57 | 1,88 |
| La Valla-en-Gier | 18,93 | 1,4100 | | | | | 0,150 | 206,13 | 1,72 |
| Marcenod | 18,93 | 1,4100 | | | | | 0,150 | 206,13 | 1,72 |
| Saint-Chamond | 6,65 | 0,5731 | 12,28 | 0,8369 | | | 0,150 | 206,13 | 1,72 |
| Sainte-Croix-en-Jarez | 18,93 | 1,4100 | | | | | 0,150 | 206,13 | 1,72 |
| Saint-Genest-Lerpt | 10,61 | 1,3600 | | | | | 0,150 | 191,81 | 1,60 |
| Saint-Joseph | 10,61 | 1,6100 | | | | | 0,150 | 221,81 | 1,85 |
| Saint-Martin-la-Plaine | 18,93 | 0,5690 | | | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 206,142 | 1,72 |
| Saint-Paul-en-Jarez | 13,53 | 0,8890 | | | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 239,142 | 1,99 |
| Saint-Priest-en-Jarez | 11,91 | 1,3800 | | | | | 0,150 | 195,51 | 1,63 |
| Saint-Romain-en-Jarez | 8,00 | 1,3000 | | | | | 0,150 | 182 | 1,52 |
| Sorbiers | 8,00 | 1,7900 | | | | | 0,150 | 240,8 | 2,01 |
| Tartaras | 16,17 | 0,2190 | | | 0,3610 | 0,4801 | 0,150 | 161,382 | 1,34 |
| Unieux | 17,27 | 1,5600 | | | | | 0,150 | 222,47 | 1,85 |
| Valfleury | 18,93 | 1,4100 | | | | | 0,150 | 206,13 | 1,72 |

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE 27 COMMUNES DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1.6 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La PFAC est une participation financière dont les usagers raccordables sont redevables auprès du maître d'ouvrage, en vertu de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Elle permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

Son montant, majoré des frais éventuels de travaux et de contrôle des branchements, ne peut excéder 80% du coût hypothétique de l'installation d'épuration autonome qu'évite l'utilisateur en étant raccordé au réseau public.

Le taux de base de la participation est fixé par délibération du conseil métropolitain de SEM. Il fixe également les modalités précises du calcul de l'assiette applicable.

Au 1^{er} janvier 2019, le taux de base de la PFAC a été fixé à 1 528 € par délibération du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018.

4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 PRÉAMBULE

Saint-Etienne Métropole dispose depuis le 10 décembre 2012 (date de la délibération) d'un règlement de service visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement non-collectif.

Tout utilisateur d'un dispositif d'assainissement autonome se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

4.2.2 OBLIGATION DE L'USAGER

Les immeubles situés dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que ceux situés dans une zone d'assainissement collectif mais possédant une dérogation spéciale de non raccordement ou un délai supplémentaire pour le raccordement, doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Les immeubles raccordés à une installation industrielle ou agricole sont exempts de l'obligation de disposer d'une installation de traitement autonome. Cependant, le service peut à tout moment demander tout document justifiant de la situation de l'utilisateur, en particulier la convention définissant les conditions de raccordement à l'installation considérée.

4.2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHÉES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.3.1 Dispositif d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif se compose de plusieurs entités :

- ✓ les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- ✓ les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- ✓ la ou les ventilation(s) de l'installation ;
- ✓ le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- ✓ l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

4.2.3.2 Recommandations générales

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, notamment de sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes. Dans cette optique, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A ce titre, seules les eaux usées domestiques (telles que définies en *Supra 5.1.3*) sont admises dans ces ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, pour la salubrité publique, pour la protection de l'environnement et pour le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne les éléments déjà énoncés par ailleurs (*Supra 5.1.3*) ainsi que les eaux pluviales.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes (piscine hors sol, tas de bois, etc...) ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement autonome ;
- ✓ d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus (terrasse, abri de jardin, dallage, etc...) ;
- ✓ de conserver en permanence un accès total aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (curage, vidange, etc...).

L'utilisateur fait donc entretenir et vidanger son installation de manière régulière par une personne agréée par le Préfet de département.

L'utilisateur doit par ailleurs assurer le bon état de l'ensemble des installations, y compris des dispositifs de ventilation, ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'aux ouvrages d'épuration et l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

L'utilisateur doit tenir à disposition du service tout document justifiant de l'entretien de son installation, et doit obtenir de la personne chargée de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange, faisant apparaître entre autres la quantité et la désignation des matières vidangées, ainsi que le lieu de dépose de ces matières.

En outre, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, 3 m par rapport à tout arbre et à la limite de parcelle, 5 m par rapport à toute habitation.

4.2.3.3 Contrôle des installations

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service est tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

collectif. Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui est géré par Saint-Etienne Métropole.

Le contrôle de l'installation par le service est effectué dès la phase de conception, et ce jusqu'à la fin des travaux. A ce titre, le maître d'ouvrage demande une étude de sol et de perméabilité, et à minima une étude de dimensionnement de la filière à l'utilisateur, que celui-ci peut faire réaliser par le prestataire de son choix.

En tout état de cause, lors de l'installation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit présenter un dossier de déclaration d'installation, qui permettra au maître d'ouvrage de statuer sur la conformité ou non de l'installation projetée. Dans le cas de la validation du dispositif, le document produit devra être joint au dossier de demande du permis de construire.

Sur les dispositifs existants, les agents du service peuvent effectuer à toute période de l'année, tout contrôle qui leur semble utile pour la détermination de la conformité ou non de l'installation. Ces contrôles sont effectués tous les dix ans. A ce titre, l'utilisateur est tenu de garder un accès à sa propriété pour la date convenue du rendez-vous. Un avis préalable de visite est notifié 15 jours auparavant à l'utilisateur.

La fréquence de contrôle reste de 10 ans sauf pour les installations présentant un problème majeur identifié en cas d'absence d'installation ou d'installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré où la fréquence de contrôle pourra être augmentée.

L'utilisateur peut réclamer qu'une visite de contrôle soit réalisée avant la fin de la période, et peut également faire suspendre une période de contrôle s'il justifie le caractère inhabité de l'immeuble depuis la visite précédente.

Conformément à l'article L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de son bien, l'utilisateur doit joindre au dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de son installation de traitement autonome datée de moins de 3 ans. Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin d'effectuer un nouveau contrôle, à ses frais. En cas de travaux nécessaires sur l'installation et mentionnés dans le rapport de contrôle, l'acquéreur du bien en reste redevable dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Des contrôles de la qualité du rejet peuvent avoir lieu si un rejet en milieu hydraulique superficiel a été déterminé, et des contrôles inopinés dans le cas de nuisances de voisinage avérées. Ces contrôles optionnels sont à la charge financière de l'utilisateur.

A l'issue d'une visite de contrôle de conformité, qu'elle ait été effectuée préalablement à la conception, lors de la vérification de l'exécution d'une installation neuve, ou lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, le service produit sous 6 semaines un rapport consignait ses observations sur les points contrôlés, l'évaluation des dangers avérés pour les personnes et l'environnement, des recommandations sur l'entretien et l'accessibilité des ouvrages, l'évaluation de la conformité du dispositif, la liste des travaux à réaliser le cas échéant, les délais impartis pour ces travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Lors de rendus d'avis négatifs de conformité par le service, cet avis est expressément motivé. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas d'un contrôle d'exécution, l'utilisateur pourra être astreint à ces travaux avant la fin du chantier. Dans le cas d'un contrôle de fonctionnement, les travaux sont à réaliser sous un délai dépendant du niveau de conformité de l'installation :

- Absence d'installation (ancien P0), travaux à réaliser dans les meilleurs délais ;

- Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré (ancien P1), travaux obligatoires sous 4 ans, sauf en cas de vente à la charge de l'acquéreur (à réaliser sous 1 an) ;
- Installation non conforme hors zone à enjeu sanitaire et/ou environnemental (ancien P2), travaux obligatoires ou en cas de vente à la charge de l'acquéreur (à réaliser sous 1 an)
- Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien (ancien P3)
- Installation conforme (pas de travaux) « ancien P4 ».

4.2.4 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC de SEM donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service. Le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM. Au 1^{er} avril 2018 (délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2018), les dispositions et tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2018 sont les suivants :

- Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien: tarif au contrôle 145 € HT ;
- Redevance pour le contrôle de vente 200 € HT ;
- Redevance pour le contrôle de conception 110 € HT ;
- Redevance pour le contrôle de réalisation 145 € HT.

L'actualisation du montant des pénalités financières, applicables en cas de non-respect du règlement d'assainissement non collectif, est prévue aux articles suivants :

- Article 25 : pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif : 290 € HT par an
- Article 26 : pénalité pour défaut d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif : 145 € HT par an
- Article 27 : pénalité pour refus de visite : 290 € HT par an
- La pénalité prévue à l'article 28, suite à un rendez-vous non honoré, reste inchangée : 60 € HT (pénalité forfaitaire)

Certains usagers peuvent être exonérés de cette redevance. C'est le cas des propriétaires d'immeubles inhabitables sans réhabilitation importante, d'immeubles inhabités depuis plus d'un an sous justification, d'immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, et des usagers redevables de l'assainissement collectif.

Un raccordement dans l'année à un réseau public de collecte des eaux usées n'exonère pas l'utilisateur de la redevance au titre de l'année entamée.

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

5 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHEON

5.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 19 décembre 2013 et dont la dernière modification date du 29 juin 2017.

Le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

5.2 DONNEES DE BASE

5.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées n'a pas pu être récupéré. Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé le 30 novembre 2005.

La commune d'Andrézieux-Bouthéon est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

5.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2003 par le bureau d'études SOTREC.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

5.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon n'accueille pas de zone classée zone humide.

5.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune d'Andrézieux-Bouthéon est traversée par le Furan qui est l'unique cours d'eau classé en première catégorie piscicole sur son territoire.

Les espèces protégées de cette commune sont répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

5.2.1.2.2 Zones classées Natura 2000

La commune abrite une zone classée Natura 2000 :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Plaine du Forez : Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (ZPS), établi par arrêté du 26 avril 2006 pour une superficie de 32 838 ha caractérisée par de nombreux étangs entourés de ripisylves et de prairies qui favorisent la conservation des oiseaux (zone ZICO RA 09).

5.2.1.2.3 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille deux zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Etang de Lapra », dont l'intérêt est qu'elle abrite des populations remarquables de plantes et nénuphars ;
- ✓ Zone « Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny » dont l'intérêt est la présence et le développement d'espèces végétales et animales.

Elle accueille aussi deux zones ZNIEFF de type 2 : « plaine du Forez » (n°4209) et « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » (n°4210).

5.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Furan et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 3 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie la Loire comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Furan est classé en état mauvais à son passage dans la commune, avec une échéance de bon état à 2027 ; la Loire, à son entrée dans la commune, est en état passable mais passe en état mauvais à la confluence avec le Furan, avec une échéance de bon état à 2027
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

5.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte d'Andrézieux-Bouthéon est de 10 025 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une quinzaine d'années, la croissance démographique est en hausse.

5.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : bourg d'Andrézieux avec habitats pavillonnaires et immeubles collectifs ; bourg de Bouthéon; quartier de La Chapelle composé d'habitats sociaux...

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 25 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de favoriser un développement diversifié et une mixité de l'habitat en investissant dans le renouvellement des tissus existants (bourg, anciens espaces industriels), en permettant le développement de formes alternatives à l'habitat pavillonnaire et mixant différents types d'habitats (libre, locatif, intergénérationnel...).

5.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique d'Andrézieux-Bouthéon est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **La Loire:** c'est le cours d'eau principal de la commune qui s'écoule du Sud au Nord et marque la limite Ouest de celle-ci avec Bonson, Saint-Cyprien puis Veauchette.
- ✓ **Le Furan :** affluent de la Loire, il s'étend sur deux kilomètres dans la commune et constitue une petite partie de sa limite Sud.
- ✓ **Quelques petits cours d'eau.**
- ✓ **De nombreux étangs.**

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Furan.

5.2.5 RISQUES

La commune d'Andrézieux-Bouthéon est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : les inondations (du Furan et de la Loire) et les mouvements de terrain (retrait-gonflement des sols argileux). Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité faible (2).

5.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|---------------------|--------------------------------|--|---|---|--------------------------------|---------------|
| 16 | 0 | 4 | 9 | 0 | 0 | 3 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Aucune étude de zonage de manière générale, ou géotechnique plus spécifiquement, n'a pu être obtenue sur le périmètre de la commune d'Andrézieux-Bouthéon. Cependant, par extension de ce qui

est observé sur les autres communes de l'agglomération, les sols semblent défavorables à l'infiltration et nécessitent la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

5.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif, quelques branches unitaires persistantes |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 75 km |
| BRANCHEMENTS | 4 673 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 17 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 12 |

5.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune d'Andrézieux-Bouthéon sont rejetés vers la station d'épuration intercommunale des Trois-Ponts.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.5**.

6 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ÇALOIRE

6.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Çaloire, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mai 2016. Le PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire de la commune de Çaloire ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée.

6.2 DONNEES DE BASE

6.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées n'a pas pu être récupéré. La commune de Çaloire ne possède pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

La commune de Çaloire est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

6.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune a fait réaliser une étude préalable à l'établissement d'un Schéma Directeur d'Assainissement en 1996, par le bureau d'études SER.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

6.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Çaloire n'accueille pas de zone classée zone humide. Cependant, il contient un site classé qui est aussi une réserve naturelle : les gorges de la Loire.

6.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Çaloire est traversée par l'Ondaine qui est l'unique cours d'eau classé en première catégorie piscicole sur son territoire.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

6.2.1.2.2 Zones classées Natura 2000

La commune abrite deux zones classées Natura 2000 :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

- ✓ Gorges de la Loire : Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (ZPS), établi par arrêté du 6 janvier 2005 pour une superficie de 2 500 ha formée de forêts caducifoliées et mixtes, de landes, steppes et d'eaux douces intérieures favorisant le développement de rapaces tels que le circaète Jean-le-Blanc, le milan noir ou le milan royal ;
- ✓ Pelouse, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire : Natura 2000 – Site d'importance communautaire (SIC), établi par arrêté du 17 octobre 2008 pour une superficie de 2 500 ha caractérisée par des formations à genêts purgatifs et des falaises siliceuses ;

6.2.1.2.3 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille une zone ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Gorges de la Loire amont », dont l'intérêt est la diversité des espèces (faune, flore) et le fonctionnement naturel d'écosystèmes.

Elle accueille aussi une zone ZNIEFF de type 2 : « Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez » (n°4212).

6.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Çaloire est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : la Loire, état écologique passable avec objectif d'atteinte du bon état écologique à 2015
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

6.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Çaloire est de 334 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un excellent exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux. Cependant, ces dernières années, la croissance tend à se tasser.

6.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg au Sud et zones résidentielles au Nord (quartiers Vareilles et la Roche).

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **2 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

6.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Çaloire est principalement constitué de petits cours d'eau et talweg constituant la limite EST de la commune : la Loire.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

6.2.5 RISQUES

La Commune de Çaloire est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : les inondations (de la Loire), les feux de forêts et les mouvements de terrain (retrait-gonflement des sols argileux). Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité faible (2).

6.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|---------------------|--------------------------------|--|---|---|--------------------------------|---------------|
| 152 | 5 | 13 | 74 | 24 | 36 | 0 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome, réalisée en 1996 par Philippe DEROSIER, avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Çaloire étaient défavorables à l'assainissement autonome (infiltration), en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité, et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

6.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Çaloire ne possède ni de station d'épuration ni de réseau de collecte des eaux usées. Elle n'a donc pas d'assainissement collectif à ce jour.

7 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAGNON

7.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Chagnon, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 20 mars 2014.

Le territoire de la commune de Chagnon ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

7.2 DONNEES DE BASE

7.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2005 (réalisé par Ginger Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été prescrit en date du 9 septembre 2009.

La commune de Chagnon est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

7.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis octobre 2005.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

7.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Chagnon n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

7.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Chagnon comprend deux principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Un affluent direct du Gier : le ruisseau de la Durèze ;
- ✓ Un affluent indirect de celui-ci : le ruisseau de Trévin.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

7.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Chagnon est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le ruisseau de la Durèze est classé en état écologique moyen avec un objectif d'attente du bon état en 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

7.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Chagnon est de 509 habitants (donnée INSEE 2016).

Il y a une dizaine d'années, la croissance démographique était à la hausse mais elle a diminué depuis 2007.

7.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et lotissements autour des voies principales.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **3 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de diversifier l'habitat tout en prenant en considération la qualité urbaine, la mixité sociale et intergénérationnelle et les économies d'espaces avec notamment le développement d'offres locatives sociales et d'habitats durables (économies spatialement et énergétiquement).

7.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Chagnon est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **La Durèze** : elle traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est. Affluent du Gier, il est le cours d'eau principal de la commune.
- ✓ **Ruisseaux de Feuillet et de Trévin** : affluents de la Durèze, les deux ruisseaux viennent du Nord et prennent leurs sources dans le territoire de Saint-Romain-en-Jarez.
- ✓ **Quelques petits cours d'eau**, affluents de la Durèze.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

7.2.5 RISQUES

La commune de Chagnon est soumise à un seul risque naturel majeur : le risque mouvement de terrain lié à sa géologie et ses fortes pentes, parfois supérieures à 30%.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes, inondations, coulées de boue (novembre 1982, juin 1983 et novembre 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

7.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 13 | 0 | 0 | 5 | 1 | 6 | 1 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé par Ginger Environnement en 2005 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Chagnon étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la perméabilité des terrains et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

7.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|-----------------------------|
| TYPE DE RESEAU | Réseau uniquement séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 6,3 km |
| BRANCHEMENTS | 203 abonnés |
| POSTE DE REFOULEMENT | 1 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 2 |

7.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Chagnon sont rejetés vers la station d'épuration Leymieux.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre 33.6.

8 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF

8.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire en janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Châteauneuf, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 27 mars 2012 et dont la dernière modification date du 18 décembre 2012.

Le territoire de la commune de Châteauneuf ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

8.2 DONNEES DE BASE

8.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2012 (réalisé par Safège). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé le 8 novembre 2017.

La commune de Châteauneuf est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

8.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un plan de réseau assainissement en vigueur depuis le 27 mars 2012.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Un périmètre de protection des retenues d'eau destinée à la consommation humaine en lien avec le barrage du COUZON existe sur la commune.

8.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Châteauneuf n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

Le Parc Naturel Régional du Pilat traverse son territoire.

8.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La commune de Châteauneuf comprend six principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole :

- ✓ Le Gier ;
- ✓ Trois affluents directs du Gier : le ruisseau d'Egarande, le Couzon et le Bourbouillon ;
- ✓ Deux affluents indirects : le ruisseau de la Rente et le ruisseau de Chamerle.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

8.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille deux zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Marais de Châteauneuf », dont l'intérêt est qu'elles constituent une zone favorable au développement et à la protection de l'Orchis des marais, de la Laïche paradoxale et de la Rousserole verderolle ;
- ✓ Zone « Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan », dont l'intérêt est la richesse et la diversité des espèces habitants la zones (insectes, poissons, amphibiens, oiseaux, mammifères...).

Elle accueille également une zone ZNIEFF de type 2 : « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » (n°3819).

8.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Châteauneuf est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Couzon et les ruisseaux de Chamerle et de la Rente comme réservoirs biologiques traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Couzon est classé en état bon écologique à son entrée dans la commune, puis en état écologique passable sitôt l'usine de traitement de l'eau passée avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ; l'Egarande est classée en état écologique médiocre, avec une échéance d'atteinte du bon état fixée à 2027 ; le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval est classé en mauvais état écologique avec un objectif de bon état en 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

8.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Châteauneuf est de 1 599 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1968, la croissance démographique est en hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

8.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : bourg en fond de vallée, zone centrée sur le Parc du Mollard, hameaux des coteaux à proximité de Rive-de-Gier et hameaux des plateaux autour d'un noyau agricole.

Habitats diffus : fermes et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **7 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de diversifier les typologies d'habitats en introduisant des logements de type collectif, intermédiaire ou groupé ainsi qu'en proposant des offres en logement public ou locatif privé conventionné.

8.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Châteauneuf est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Gier** : il coule en limite Nord de la commune. Affluent du Rhône, il est le cours d'eau principal de ce versant de l'agglomération stéphanoise.
- ✓ **Le Couzon** : affluent du Gier, il traverse la commune du Sud jusqu'à son centre. Il passe par le barrage de Couzon et prend sa source dans le Pilat, plus au Sud.
- ✓ **Le Bourbouillon** : il prend sa source dans la commune et rejoint le Gier plus au Nord.
- ✓ **Des petits ruisseaux** : affluents du Couzon, ils s'écoulent d'Est en Ouest au Sud de la commune et prennent leurs sources à l'intérieur de celle-ci.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

8.2.5 RISQUES

La commune de Châteauneuf est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : feux de forêt, mouvements de terrain et inondations.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes, inondations et coulées de boue (1982, juin 1983 et novembre 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier a été approuvé le 29 mars 2019.

8.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 82 | 1 | 4 | 9 | 11 | 3 | 54 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Safège en 2012 avait conclu que d'une manière générale (sauf à Granay), les sols de la commune de Châteauneuf étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

8.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

8.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|---|
| TYPE DE RESEAU | Réseau principalement séparatif EU dans le centre et séparatif EU et EP dans les lotissements |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 20,7 km |
| BRANCHEMENTS | 645 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 7 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 5 |

8.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Châteauneuf sont rejetés vers la station d'épuration intercommunale de Tartaras.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.4**.

9 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DARGOIRE

9.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dargoire, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée par le conseil municipal de la commune le 7 décembre 2017.

Le territoire de la commune de Dargoire ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de rectification de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

L'assainissement de la commune de Dargoire est de la compétence de Saint-Etienne Métropole depuis le 1^{er} janvier 2011.

9.2 DONNEES DE BASE

9.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent document d'urbanisme de la commune de Dargoire est un Plan Local d'Urbanisme datant du 9 septembre 2001. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des Inondations du Gier (PPRNPI) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 8 novembre 2017.

La commune de Dargoire est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

9.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2000 par le bureau d'études Gaudriot.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

9.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Dargoire n'accueille pas :

- ✓ D'espèces protégées ;
- ✓ De cours d'eau classé en première catégorie ;
- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 (une zone ZNIEFF de niveau 2, n°6915 « Plateau du Marnatais » y est cependant implantée) ;
- ✓ De zone classée zone humide.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Le territoire communal constitue dans sa quasi-totalité une zone favorable à l'accueil d'espèces. Les corridors y sont assez peu nombreux. Les corridors aquatiques sont particulièrement morcelés, le Gier étant bordé par les infrastructures routières, ferroviaires et les zones d'activités commerciales ou industrielles. Toutefois, la commune dispose d'un continuum forestier de basse altitude (les combes boisées) et d'un milieu agricole ouvert favorable à la circulation des chevreuils.

A l'échelle régionale, l'enjeu consiste à rétablir et préserver les connexions nord-sud entre les Monts du Lyonnais et les Monts du Pilat, par-delà la vallée du Gier, fortement urbanisée.

9.2.1.2.1 Corridors écologiques

Saint-Etienne Métropole a adopté un « Contrat Corridors » en 2011. La commune de Dargoire est concernée par deux actions :

- ✓ Action REG 1.1 : Prendre en compte les mares dans les PLU ;
- ✓ Action REG 1.2 : Inscrire les haies, les milieux boisés, les landes/milieux ouverts, les ripisylves, les espaces verts des zones urbanisées et les éléments du réseau écologique dans les PLU.

En cohérence avec le contrat corridors porté par Saint-Etienne Métropole, le PLU de la commune de Dargoire a mis en place les mesures de protection nécessaires pour pérenniser les corridors et maintenir les milieux forestiers et agricoles. Les zonages N et A, ainsi que des dispositions spécifiques ont été mobilisés, en tenant compte toutefois des nécessités propres à l'activité agricole ou à l'entretien des abords des cours d'eau, qui impliquent de limiter la multiplication des espaces boisés classés.

9.2.1.2.2 Trames vertes et bleues

Pour ce qui concerne la mise en place des trames vertes et bleues, les études corridors préalables au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes intègrent une étude « cartographie des réseaux écologiques en Rhône Alpes » réalisée par la région. Elle met en évidence les éléments suivants :

- ✓ La vallée du Gier est fortement urbanisée et a priori infranchissable car l'A47 est un obstacle entre deux massifs (circulation importante) sauf au niveau des viaducs et tunnels et de quelques voiries qui passent en dessus ou en dessous ;
- ✓ On observe un morcellement du corridor aquatique du Gier, notamment au niveau de Dargoire ;
- ✓ On observe deux franchissements terrestres majeurs de la vallée du Gier au sud-ouest et au nord-est de la commune dans le cadre de la connexion Pilat - Mont du Lyonnais ;
- ✓ Un corridor terrestre passe à proximité de Dargoire, au nord, sur la commune de Saint-Jean-de-Touslas.

9.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Dargoire est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Lozange n'est pas identifié en tant que masse d'eau ; la qualité de ce cours d'eau est cependant identifiée comme mauvaise pour ce qui concerne les

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

« Mox » ; à titre de comparaison, l'état écologique est classé moyen à bon pour les autres affluents du Gier et mauvais pour le Gier, l'état chimique est considéré bon pour ces mêmes affluents ;

- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle des Monts du Pilat et Monts du Vivarais, BV Rhône, Gier, Cance, Doux et formations variées du bassin houiller stéphanois » classé en bon état écologique.

9.2.2 POPULATION

La population légale sans double-compte de Dargoire est de 520 habitants (donnée INSEE 2016).

Malgré la diminution du nombre d'habitants moyen par foyer depuis plusieurs années, l'objectif de la commune est de garder une population stable.

9.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et lotissements périphériques ; zone résidentielle au sud-est composée de lotissements.

Habitats diffus : fermes et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **10 logements en 10 ans**, parmi lesquels 9 permettraient de répondre au phénomène de desserrement des ménages et 1 permettrait l'accueil de nouveaux habitants. Cela représenterait une augmentation de 2 à 3 habitants en 10 ans, soit une croissance de 0,05% par an.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de diversifier l'habitat en freinant le développement de la maison individuelle, en encourageant la création d'habitat groupé et en développant le logement social (10% de la production de logements).

9.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Dargoire est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Gier** : il coule en limite sud-est de la commune. Affluent du Rhône, il est le cours d'eau principal de ce versant de l'agglomération stéphanoise.
- ✓ **Le Lozange** : affluent du Gier, il constitue la limite sud de la commune et en est son cours d'eau principal. Il prend sa source sur un plateau relativement peu pentu et s'enfonce dans la vallée au fond de laquelle se trouve le bourg. Son lit est entièrement couvert dans la traversée du village.
- ✓ **Un petit cours d'eau** : affluent du Lozange, il coule du nord au sud, coupe la commune en deux et est alimenté par plusieurs cours d'eau temporaires.
- ✓ **Quelques mares.**

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

9.2.5 RISQUES

La Commune de Dargoire est soumise aux risques suivants :

- ✓ Risques d'inondations liés aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales ;
- ✓ Risques de ruissellement et de coulées de boues ;
- ✓ Risques d'inondation par le Lozange : risque fort en rive droite en secteur agricole à hauteur du hameau du But ;
- ✓ Risques d'inondation par le Gier : risque fort pour une partie de la zone artisanale de l'extrême sud-est de la commune.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour inondations et coulées de boue (juin 1983 et décembre 2003) et inondations (novembre 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête (novembre 1982) et poids de la neige et chute de neige (décembre 1982).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier a été approuvé le 29 mars 2019.

9.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 22 | 0 | 3 | 6 | 0 | 13 | 0 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Gaudriot en 2000 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Dargoire étaient peu favorables à l'assainissement autonome, notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité, et de la profondeur du

substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

9.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

9.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|----------------------------------|
| DIAMETRE | De 100 à 250 mm |
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 5,7 km |
| BRANCHEMENTS | 182 abonnés |
| POSTE DE REFOULEMENT | Aucun poste |
| DEVERSOIR D'ORAGE | 3 déversoirs d'orage |

9.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Dargoire se rejettent dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG), qui transporte les effluents des communes adhérentes vers la station d'épuration intercommunal de Tartaras.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au chapitre 33.4.

10 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DOIZIEUX

10.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Doizieux, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme dont l'approbation a été approuvée par le conseil municipal de la commune le 11 février 2014 et dont la dernière modification date du 28 juillet 2015. Le PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire de la commune de Doizieux ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

10.2 DONNEES DE BASE

10.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2013 (réalisé par Cesame Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé le 8 novembre 2017.

La commune de Doizieux est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

10.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis 2002.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Un périmètre de protection des retenues d'eau destinée à la consommation humaine en lien avec le barrage du Dorlay existe sur la commune.

10.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Doizieux n'accueille pas de zone classée zone humide. Le Parc Naturel Régional du Pilat traverse son territoire.

10.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Doizieux comprend trois principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le Dorlay, affluent direct du Gier ;
- ✓ L'Artiole et la Mornante, affluents indirects du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

10.2.1.2.2 Zones classées Natura 2000

La commune abrite une zone classée Natura 2000 :

- ✓ Crêts du Pilat : Natura 2000 – Site d'importance communautaire (SIC), établi par arrêté du 21 octobre 2014 pour une superficie de 1 831 ha formée principalement de forêts caducifoliées, de landes et de steppes et dont l'enjeu principal est le maintien des zones ouvertes ;

10.2.1.2.3 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille quatre zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Ruisseau de Mornante », dont l'intérêt est la clarté des cours d'eau s'y écoulant et leur richesse en oxygène qui favorisent le développement de l'Ecrevisse à pattes blanches ;
- ✓ Zone « Landes du Crêt Chaboud au Crêt Montchaud », dont l'intérêt est qu'elle abrite un grand patrimoine écologique et faunistique et présente une diversité d'oiseaux ;
- ✓ Zone « Coteaux du barrage du Piney et Croix du Planil », dont l'intérêt est la richesse d'espèces reptiles, d'oiseux, de mammifères et de plantes vivants dans cette zone ;
- ✓ Zone « Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat », dont l'intérêt est qu'elle abrite des populations remarquables de phanérogames, de ptéridophytes, de mammifères, de reptiles, de fleurs et d'oiseaux.

Elle accueille aussi deux zones ZNIEFF de type 2 : « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (n°4213) et « Crêts du Pilat » (n°4215).

10.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Doizieux est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie l'Artiole comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Dorlay dans sa traversée de la commune est classé en bon état écologique et en état chimique bon ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » classé en bon état écologique.

10.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Doizieux est de 840 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1975, la croissance démographique est à la hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

10.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : bourg et Saint-Just.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **5 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de conforter l'espace urbain du bourg en s'appuyant sur sa centralité (ouvrir de nouveaux terrains constructibles), renforçant son attractivité (proposer de nouveaux logements) et en assurant sa multifonctionnalité (extension du cimetière, réhabilitation d'ancienne usine...), ainsi que de privilégier le renouvellement urbain à Saint-Just.

10.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Doizieux est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Dorlay** : affluent du Gier, il prend sa source au pied du crêt de l'Oeillon puis sillonne le territoire et rejoint le barrage du Dorlay après avoir traversé le bourg.
- ✓ **L'Artiole** : ce cours d'eau est en limite Nord-Ouest du territoire de la commune et il alimente également le barrage du Dorlay.
- ✓ **La Mornante** : affluent du Dorlay, elle s'écoule en limite Nord de la commune.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole (signé en novembre 2012).

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

10.2.5 RISQUES

La commune de Doizieux est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : inondations, feux de forêt et tempêtes.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes, inondations et coulées de boue (1982, 1983, 1996, 2003 et 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

10.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 251 | 31 | 63 | 35 | 49 | 55 | 18 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par CESAME en 2000 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Doizieux étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

10.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

10.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--------------------------------|
| TYPE DE RESEAU | Réseau exclusivement séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 7,3 km |
| BRANCHEMENTS | 171 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 2 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 1 |

10.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Doizieux sont rejetés vers la station d'épuration intercommunale de Tartaras.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.4**.

11 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE L'ETRAT

11.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de l'Etrat, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme dont l'approbation a été approuvé par le conseil municipal de la commune le 1^{er} octobre 2013 et dont la dernière modification date du 9 mars 2017.

Le territoire de la commune de l'Etrat ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

11.2 DONNEES DE BASE

11.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 1999 (réalisé par Saunier Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé le 30 novembre 2005.

La commune de l'Etrat est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

11.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 1999 par le bureau d'études BETURE CEREC.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

11.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de l'Etrat n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 (une zone ZNIEFF de niveau 2, n°4210 « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » y est cependant implantée) ;
- ✓ De zone classée zone humide.

11.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de l'Etrat comprend trois principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le Furan ;
- ✓ L'Onzon et le Pinchigneux, affluents directs du Furan.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

11.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de l'Etrat est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Furan et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 3 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Reteux est classé en bon état écologique ; l'Onzon quand à lui, est en état écologique mauvais, avec une échéance d'atteinte du bon état à 2027.
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

11.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de l'Etrat est de 2 659 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 2007, la croissance démographique n'a pas évolué. L'objectif de la commune est de maîtriser l'évolution de la population : assurer sa stabilité.

11.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **24 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre d'ouvrir les secteurs Moulin Picon et Les Bierces à l'urbanisation et de diversifier l'offre de logements en adaptant ces offres aux besoins spécifiques et en confortant le parc à caractère social (20% de logements sociaux seront imposés dans certaines opérations).

11.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de l'Etrat est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Furan** : affluent de la Loire, il est le cours d'eau principal de la commune et définit une partie de la limite Sud de celle-ci.
- ✓ **Le Pinchigneux** : affluent du Furan, il borde la commune sur sa partie Nord-Ouest.
- ✓ **Le Reteux** : affluent du Furan, il entaille la partie centrale de la commune.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ **Ruisseau de Grattejambe** : il rejoint le Reteux sur la limite Est de la commune.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Furan (signé en octobre 2014).

11.2.5 RISQUES

La commune de l'Etrat est soumise, principalement, au risque naturel suivant : l'inondation du Furan et de ses affluents.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes (1982), inondations et coulées de boue (1982, 1983, 1985, 1994, 2003, 2008 et 2010).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

11.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 130 | 6 | 18 | 73 | 16 | 14 | 3 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé par Saunier Environnement en 1999 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de L'Etrat étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

11.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

11.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif dans le bourg et les lotissements périphériques |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 25,1 km |
| BRANCHEMENTS | 1 237 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 1 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 7 |

11.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de l'Etrat sont rejetés vers la station d'épuration Furania.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.1**.

12 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FARNAY

12.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Farnay, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune le 12 janvier 2007 et dont la dernière modification date du 10 juillet 2013..

Le territoire de la commune de Farnay ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

12.2 DONNEES DE BASE

12.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2007. Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé le 8 novembre 2017.

La commune de Farnay est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

12.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage d'assainissement en vigueur depuis 2002.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Un périmètre de protection des retenues d'eau destinée à la consommation humaine en lien avec le barrage du COUZON existe sur la commune.

12.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Farnay n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

Le Parc Naturel Régional du Pilat traverse son territoire.

12.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La commune de Farnay comprend un principal cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le ruisseau d'Egarande, qui est un affluent direct du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

12.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille trois zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Vallée de l'Egarande », dont l'intérêt naturaliste local tient à la quantité de petites mares qui servent à abreuver le bétail, favorisant la présence d'un petit amphibien : le Sonneur à ventre jaune ;
- ✓ Zones « Landes de la Croix du Cerisier » dont l'intérêt est qu'elle constitue une zone de reproduction pour les Busards Saint-Martin et les Busards Cendré ;
- ✓ Zone « Crêt de Montieux », caractérisée par sa lande mixte de Genêts à balai et purgatifs dont l'intérêt réside dans l'accueil de nombreuses espèces de rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc ou le Busard Saint-Martin ;

Elle accueille aussi une zone ZNIEFF de type 2 : « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (n°4213).

12.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Farnay est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2012.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : l'Egarande est classée en état écologique médiocre, avec une échéance d'atteinte du bon état fixée à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

12.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Farnay est de 1 440 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux. L'objectif de la commune est de ne pas dépasser le rythme de croissance actuel.

12.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et quartiers au Nord-Ouest de la commune.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **5 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre d'aménager le centre-bourg en permettant une plus vaste diversité de fonctions, en renforçant les équipements et en améliorant l'offre de logement (pour les jeunes ménages et/ou les personnes âgées).

12.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Farnay est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le ruisseau d'Egarande** : il prend sa source sur le territoire communal sur les pentes du crêt de Montieux puis s'écoule vers le Nord et passe à côté du bourg en prenant la direction de la vallée du Gier. Affluent du Gier, il est le seul véritable cours d'eau de la commune.
- ✓ **Le ruisseau des Combes** : situé au Nord, il rejoint directement le Gier sur la commune de Lorette.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

12.2.5 RISQUES

La commune de Farnay est soumise au risque naturel suivant : les feux de forêt. Elle a pris différentes mesures telles que la fermeture de chemins pédestres dans les périodes de sécheresse, pour limiter ce risque. La tempête de décembre 1999 a fragilisé les forêts et a accru les risques d'incendie en raison du bois mort subsistant.

12.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 38 | 0 | 5 | 16 | 14 | 2 | 1 |

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE 27 COMMUNES DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Saunier Environnement en 2002 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de L'Etrat étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

12.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

12.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau mixte unitaire dans les zones agglomérées (bourg) et séparatif dans les hameaux périphériques |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 8,9 km |
| BRANCHEMENTS | 507 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 0 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 4 |

12.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Farnay sont rejetés vers la station d'épuration intercommunal de Tartaras.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.4**.

13 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FIRMINY

13.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Firminy afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée par le conseil municipal de la commune le 10 février 2007 et dont la dernière modification date du 16 octobre 2017.

Le territoire de la commune de Firminy ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

13.2 DONNEES DE BASE

13.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2005 (réalisé par Ginger Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été prescrit en date du 21 octobre 2009.

La commune de Firminy est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

13.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis 2005.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Un périmètre de protection des retenues d'eau destinée à la consommation humaine en lien avec le barrage de l'Echappre existe sur la commune.

13.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Firminy n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

13.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La commune de Firminy comprend quatre principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ L'Ondaine ;
- ✓ Le Borde Matin, la Gampille et l'Echapre, affluents directs de l'Ondaine ;
- ✓ Le Maury et le Combolet, affluents indirects de l'Ondaine.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

13.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Firminy est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Ondaine/Lizeron et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 2 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie l'Echarpe, la Gampille et les ruisseaux de Combovert et de Saint-Just-Malmont comme réservoirs biologiques traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le ruisseau de l'Echapre est classé en bon état écologique ; la Gampille est classée en état écologique médiocre, avec une échéance d'atteinte du bon état à 2021 ; l'Ondaine est quant à elle classée en état écologique médiocre avec une échéance pour le bon état fixée à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

13.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Firminy est de 17 221 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1975, la croissance démographique est en augmentation. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

13.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : Quartiers du Centre, de la Tardive, de Fayol et de Firminy Vert.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **91 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 25 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de supprimer progressivement l'habitat obsolète en centre-ville afin de permettre le développement de programmes de logements neufs et diversifiés comme des maisons de ville ou des logements locatifs, collectifs... ; urbaniser le secteur de Côte Chard et répondre à la demande d'habitats individuels respectant des critères géographiques et environnementaux.

13.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Firminy est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **L'Ondaine** : elle s'écoule d'Est en Ouest en direction du fleuve Loire. Elle est le cours d'eau principal de la commune et marque la limite avec Unieux sur une distance de 1,5 km au Nord.
- ✓ **L'Echarpe** : ce cours d'eau constitue la limite Est de la commune et s'écoule du Sud où il traverse le barrage de l'Echarpe, jusqu'au Nord où il rejoint l'Ondaine.
- ✓ **Le ruisseau de Borde Matin** : affluent de l'Ondaine, il vient du Nord-Est en descendant du plateau du Bessy.
- ✓ **Le Gampille** : il délimite la limite Est de la commune et entre en confluence avec l'Ondaine dans le Nord-Est de son territoire, au Pont du Sauze. Elle reçoit deux affluents, le Maury et le Combobert.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Ondaine/Lizeron (signé en juin 2003).

13.2.5 RISQUES

La commune de Firminy est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : mouvements de terrain (sous-sol fragile de par ses anciennes ressources minières) et inondations (lié au bassin de la rivière Ondaine).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2018.

13.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 145 | 6 | 22 | 90 | 13 | 3 | 11 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Ginger Environnement en 2005 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Firminy étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

13.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

13.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|---|
| TYPE DE RESEAU | Réseau unitaire dans le centre-ville et séparatif aux alentours |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 69,0 km |
| BRANCHEMENTS | 4 684 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 0 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 10 |

13.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Firminy sont rejetés vers la station d'épuration du Pertuiset.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.2**.

14 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FONTANES

14.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fontanès, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 14 février 2014 et modifié le 10 juillet 2015.

Le territoire de la commune de Fontanès ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

14.2 DONNEES DE BASE

14.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 1999 (réalisé par CEH). Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Coise et affluents a été prescrit le 2 octobre 2014.

La commune de Fontanès est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

14.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis 1998.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

14.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Fontanès n'accueille pas :

- ✓ De cours d'eau classé en première catégorie piscicole ;
- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

14.2.1.2.1 Espèces protégées

La commune de Fontanès a sur son territoire des espèces protégées, répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

14.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille une zone ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Bocage et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez », dont l'intérêt est qu'elle constitue une zone de reproduction pour les Busards Cendrés et Saint-Martin et pour les Vanneaux huppé.

Elle accueille aussi une zone ZNIEFF de type 2 : « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » (n°4210).

14.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Fontanès est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : aucun cours d'eau recensé au sein du SDAGE ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

14.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Fontanès est de 685 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis quelques années, la croissance démographique est en hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

14.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg au centre du territoire de la commune.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **3 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de limiter les extensions urbaines et la consommation d'espace afin de freiner l'urbanisation pavillonnaire qui s'opère depuis plusieurs décennies comme c'est le cas des hameaux du Revollier, du Pilon et du Gonachon et de diversifier l'offre résidentielle par la création de petits collectifs, logements groupés et logements intermédiaires.

14.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Fontanès est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **La Gimond**: affluent de la Coise, elle prend naissance dans le centre de la commune.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ **Ruisseau du Picard** : il prend aussi naissance dans le centre de la commune, plus au Nord. Il rejoint la Gimond en dehors de son territoire.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Coise (2017-2021)

14.2.5 RISQUES

La commune de Fontanès n'est soumise à aucun risque majeur mais est toutefois classée dans la zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible » par le décret du 22 octobre 2010 redéfinissant le zonage sismique du territoire français.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes, inondations et coulées de boue (1982 et 1983).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

14.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 74 | 2 | 9 | 30 | 16 | 15 | 2 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par CEH en 1999 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Fontanès étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

14.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

14.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|------------------------------------|
| TYPE DE RESEAU | Réseau mixte séparatif et unitaire |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 8,7 km |
| BRANCHEMENTS | 175 abonnés |
| POSTE DE REFOULEMENT | Aucun poste |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 4 |

14.4.2 STATION D'ÉPURATION

Les effluents de la commune de Fontanès sont rejetés vers la station d'épuration les Sallons.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.7**.

15 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

15.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de la Fouillouse, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 20 janvier 2014 et dont la dernière modification date du 19 octobre 2016.

Le territoire de la commune de la Fouillouse ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

15.2 DONNEES DE BASE

15.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2011 (réalisé par Réalités Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé en date du 30 novembre 2005.

La commune de la Fouillouse est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

15.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis 2011.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

15.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de la Fouillouse n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

15.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de la Fouillouse comprend quatre principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le Furan ;

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le Rieudelet, le Pinchigneux et le Malval ; affluents directs du Furan.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

15.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de la Fouillouse est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Furan et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 3 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Malval comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le ruisseau du Malval est classé en état passable, avec une échéance d'atteinte du bon état fixée à 2015, tout comme le Polisan ; le Furan quant à lui est en état écologique mauvais, avec une échéance pour le bon état fixée à 2027.
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

15.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de la Fouillouse est de 4 507 habitants (donnée INSEE 2016).

L'évolution démographique de la commune demeure positive depuis plusieurs décennies.

15.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg, hameaux d'Eculieu et la Bréassière.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 25 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de recentrer l'urbanisation sur le centre-ville et sur les seuls hameaux d'Eculieu et la Bréassière en construisant de nouveaux logements (avec un objectif de 20% accessible socialement : 75% en locatif social et 25% en accession sociale à la propriété) et limiter l'étalement urbain en densifiant la partie basse de La Fouillouse et en comblant les espaces interstitiels encore libres.

15.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de la Fouillouse est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Furan** : il traverse la commune du Sud-Est au Nord-Ouest. Affluent du Gier, il est le cours d'eau principal de celle-ci.
- ✓ **Le Malval** : ce ruisseau provient du Nord et rejoint le Furan après être entré en confluence avec le Polisan, autre ruisseau traversant la commune.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

- ✓ **Le Pinchigneux** : affluent du Furan qu'il rejoint au Sud de la commune, une partie de son trajet marque une délimitation Ouest de la Fouillouse.
- ✓ **Le Rieudelet** : affluent du Furan, il entre dans la commune par le Sud.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Furan (signé en octobre 2014).

15.2.5 RISQUES

La commune de la Fouillouse est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : glissements de terrain (dus aux forts épisodes pluvieux) et inondations (lié au Furan et au Malval).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers a aussi été approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016.

15.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 253 | 19 | 56 | 95 | 34 | 24 | 25 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé par Safege en 2004 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de La Fouillouse étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

15.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

15.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau unitaire en contrebass (le long de la départementale) et séparatif sur les hauteurs |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 38,0 km |
| BRANCHEMENTS | 1 883 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 4 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 11 |

15.4.2 STATIONS D'EPURATION

Les effluents de la commune de la Fouillouse sont rejetés vers les stations d'épuration Moulin Saint-Paul et le Bessy.

Les tableaux donnant les caractéristiques de ces stations se trouvent au Chapitre **33.8**.

16 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FRAISSES

16.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fraisses, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune le 5 septembre 2014.

Le territoire de la commune de Fraisses ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

16.2 DONNEES DE BASE

16.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2011 (réalisé par Réalités Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Furan et affluents a été approuvé le 30 novembre 2005.

La commune de Fraisses est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

16.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis 2009.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne, dont elle fait partie, a été achevé à l'été 2016.

16.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Fraisses n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

16.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Fraisses comprend deux principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole :

- ✓ L'Ondaine ;
- ✓ La Gampille, affluent direct de l'Ondaine.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

16.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Fraisses est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Ondaine/Lizeron et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 2 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : la Gampille est classée en état écologique médiocre avec une échéance pour l'atteinte du bon état écologique fixée à 2021.
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

16.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Fraisses est de 3 791 habitants (donnée INSEE 2016).

Malgré le but de la commune de maîtriser une croissance démographique positive, celle-ci est en baisse depuis 2007.

16.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg sur la partie Nord-Est de la commune sur les bords de l'Ondaine et également sur la partie Sud-Est.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **19 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de prioriser le développement de la partie agglomérée de Fraisses en concentrant notamment les efforts sur le secteur de l'Emoureau, poursuivre la requalification du centre-ville par le réaménagement de l'espace central comme la place Jean Rist.

16.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Fraisses est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **L'Ondaine** : elle coule juste en dessous de la limite Nord-Est de la commune. Affluent de la Loire, elle est le cours d'eau principal de Fraisses.
- ✓ **La Gampille** : affluent de l'Ondaine, elle forme la limite Est de la commune, avec Firminy.
- ✓ **Ruisseaux de la Côte-Martin, de la Vaure et des Gouttes**.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Ondaine/Lizéron (signé le 20 juin 2003).

16.2.5 RISQUES

La commune de Fraisses est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : feux de forêt, mouvements de terrain, inondations (Ondaine, Gampille et affluents). Elle est aussi classée dans une zone de sismicité de niveau 2.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes (1982), inondations et coulées de boue (1983, 2003 et 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers de la Vallée de l'Ondaine a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2018.

16.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 37 | 0 | 4 | 24 | 8 | 1 | 0 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par SER en 1997 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Fraisses étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

16.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

16.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau presque exclusivement séparatif ; de rares secteurs en unitaire |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 25,5 km |
| BRANCHEMENTS | 1 785 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 0 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 9 |

16.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Fraisses sont rejetés vers la station d'épuration du Pertuiset.

Les tableaux donnant les caractéristiques de ces stations se trouvent au Chapitre **33.2**.

17 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA GRAND-CROIX

17.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire en janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de la Grand-Croix, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme, a été approuvé le 30 juin 2016.

Le territoire de la commune de la Grand-Croix ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

17.2 DONNEES DE BASE

17.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2001. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des Inondations (PPRNPI) du Gier et affluents a été approuvé le 8 novembre 2017.

La commune de la Grand-Croix est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

17.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2000 par le bureau d'études Gaudriot.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

17.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de la Grand-Croix n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

17.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de la Grand-Croix comprend cinq principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le Gier ;
- ✓ Les ruisseaux des Arcs, de la Faverge et le Dorlay ; affluents directs du Gier ;
- ✓ Le ruisseau du Fay, affluent indirect du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

17.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de la Grand-Croix est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Gier, du barrage de Soulage à sa confluence avec la Durèze, ainsi que le Dorlay et ses affluents, du barrage de Dorlay à sa confluence avec le Gier, comme réservoirs biologiques traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le ruisseau de la Faverge est classé en état bon écologique, et celui des Arcs en état écologique médiocre avec un objectif d'attente du bon état en 2027 ; le Gier à son passage dans la commune est classé en mauvais état écologique avec un objectif de bon état en 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classé en bon état écologique.

17.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de la Grand-Croix est de 5 135 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1999, la croissance démographique est en légère hausse.

17.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et lotissements périphériques ; zone résidentielle à l'Ouest.

Habitats diffus : hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **34 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 25 logements/ha.

17.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de la Grand-Croix est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Gier** : il traverse la commune du Sud au Nord-Est. Affluent du Rhône, il est le cours d'eau principal de ce versant de l'agglomération stéphanoise.
- ✓ **Le Dorlay** : il constitue la limite Est de la commune et rejoint le Gier à la limite Nord-Est de celle-ci.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ **Ruisseau des Arcs** : affluent du Gier, il coule du Nord au Sud en marquant la limite Ouest du territoire communal.
- ✓ **Ruisseau de la Faverge** : ce cours d'eau traverse la commune d'Ouest en Est et entre en confluence avec le Gier.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole (signé en novembre 2012).

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

17.2.5 RISQUES

La commune de la Grand-Croix est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : les inondations (du Gier), les feux de forêts et les mouvements de terrain (retrait-gonflement des sols argileux). Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité faible (2).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier a été approuvé le 29 mars 2019.

17.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 43 | 2 | 4 | 10 | 12 | 10 | 5 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Gaudriot - IEA en 2000 avait conclu que d'une manière générale (hormis aux Bruyères et à la Peronnière), les sols de la commune de La Grand-Croix étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

17.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

17.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|---|
| TYPE DE RESEAU | Réseau principalement unitaire et séparatif EU dans toute la périphérie de la commune |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 28,6 km |
| BRANCHEMENTS | 2 127 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 2 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 22 |

17.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de la Grand-Croix sont rejetés vers la station d'épuration intercommunale de Tartaras.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.4**.

18 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARCENOD

18.1 PRÉAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcenod, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2017.

Le territoire de la commune de Marcenod ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

18.2 DONNÉES DE BASE

18.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 1999 (réalisé par IEA). Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la COISE a été prescrit le 2 octobre 2014.

La commune de Marcenod est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

18.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma d'Aménagement des ouvrages d'Assainissement collectif établi en 2013 par le bureau d'études IRH.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

18.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Marcenod n'accueille pas :

- ✓ De cours d'eau classé en première catégorie ;
- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

18.2.1.2.1 Espèces protégées

La commune de Marcenod possède des espèces protégées sur son territoire. Elles sont répertoriées en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

18.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille deux zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Bocage et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez », dont l'intérêt est qu'elle constitue une zone de reproduction pour les Busards Cendrés et Saint-Martin et pour les Vanneaux huppé ;
- ✓ Zone « Le Couzon », dont l'intérêt est le bon état écologique de son eau favorisant la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches et l'on note aussi une forte densité de population de Chouette chevêche ;

18.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Marcenod est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : aucun cours d'eau recensé au sein du SDAGE ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

18.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Marcenod est de 726 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis plus de vingt ans, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un excellent exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

18.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **3 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de recomposer le centre-bourg par le renouvellement urbain, la réhabilitation des logements vacants et la requalification du parc privé dégradé, de contenir le développement des hameaux comme celui de Machizaud en limitant les nouvelles constructions dans ces zones et de diversifier l'offre de logements pour une meilleure mixité sociale (locatif, accession...).

18.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Marcenod est principalement constitué des cours d'eau suivants :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

- ✓ **Le Couzon** : Affluent de la Coise, il prend sa source dans le Sud du territoire communal et s'écoule vers le Nord-Est.
- ✓ **Ruisseau des Gouttes** : il prend sa source à l'extérieur de la commune, dans le Sud, et traverse Marcenod jusqu'à rejoindre le Couzon au centre de son territoire.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

Il fait l'objet d'un contrat de rivière « Coise » pour 2017-2021.

18.2.5 RISQUES

La commune de Marcenod n'est soumise à aucun risque naturel.

Toutefois, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes (1982), inondations et coulées de boue (1983, 2000 et 2003).

18.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 63 | 3 | 13 | 27 | 7 | 9 | 4 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé par C3E en 1999 avait conclu que d'une manière générale (sauf sur les secteurs de la Dionnière, de Fontagneux et de la Rabinière), les sols de la commune de Marcenod étaient moyennement à peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

18.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

18.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif mais unitaire dans le bourg |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 8,2 km |
| BRANCHEMENTS | 220 abonnés |
| POSTE DE REFOULEMENT | Aucun poste |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 3 |

18.4.2 STATIONS D'EPURATION

Les effluents de la commune de Marcenod sont rejetés vers les stations d'épuration Campillon et Chazot qui font l'objet actuellement d'une réhabilitation.

Les tableaux donnant les caractéristiques de ces stations se trouvent au Chapitre **33.9**.

19 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND

19.1 PRÉAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Chamond, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 février 2013 et modifié le 7 février 2019.

Le territoire de la commune de Saint-Chamond ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

19.2 DONNÉES DE BASE

19.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2000. Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé en date du 8 novembre 2017.

La commune de Saint-Chamond est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

19.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune a fait réaliser un diagnostic de réseau et un zonage de l'assainissement par le bureau d'études CEREC en avril 1996.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Un périmètre de protection des retenues d'eau destinée à la consommation humaine en lien avec le complexe des barrages de la Rive et de Soulages existe sur la commune.

19.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Saint-Chamond n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

19.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Saint-Chamond comprend dix principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le Gier ;
- ✓ Ruisseaux de Janon, de Mornante, d'Onzion, des Arcs et l'Arlos ; affluents directs du Gier ;
- ✓ Ruisseaux Ricolin, du Fay ainsi que le Ricolin et le Langonand ; affluents indirects du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

19.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille cinq zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Crêt Saint Georges », dont l'intérêt est son grand patrimoine écologique et faunistique ainsi que les nombreuses espèces d'oiseaux présents sur ces terres.
- ✓ Zone « Vallée des Quatre Aigues », dont l'intérêt est la variété des milieux naturels où vivent une faune et une flore très diversifiées et permettent notamment la reproduction du Grand-duc d'Europe ;
- ✓ Zone « Landes du Crêt Chaboud au Crêt Montchaud », dont l'intérêt est qu'elle abrite un grand patrimoine écologique et faunistique et présente une diversité d'oiseaux ;
- ✓ Zone « Coteaux du barrage du Piney et Croix du Planil », dont l'intérêt est la richesse d'espèces reptiles, d'oiseaux, de mammifères et de plantes vivants dans cette zone ;
- ✓ Zone « Coteaux de Chavanne », dont l'intérêt est sa campagne préservée ainsi que ses nombreuses haies attirant la Chouette chevêche et d'autres espèces d'oiseaux comme l'Alouette lulu et le Bruant fou.

Elle accueille aussi deux zones ZNIEFF de type 2 : « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (n°4213) et « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » (n°4210).

19.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Saint-Chamond est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Langonand et une partie du Gier et du Janon comme réservoirs biologiques traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Gier jusqu'à son entrée dans l'agglomération est classé en bon état écologique, tout comme le Langonand ; la Mornante et le Janon sont classés en état écologique passable, le Ricolin et le Gier à partir de son entrée dans l'agglomération sont classés en mauvais état écologique ; tous ont un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027.
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

19.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Saint-Chamond est 35 969 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 2007, la croissance démographique est en légère hausse.

19.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : ville et lotissements périphériques (Saint-Julien-en-Jarez, Fonsala, Izieux...).

Habitats diffus : fermes et hameaux.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **164 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 25 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de recentrer le développement urbain avec une mobilisation des nombreux espaces existants, de réinvestir le parc de logements et les quartiers existants, conforter l'offre locative à destination des jeunes et développer un produit de logements intermédiaires entre l'habitat collectif et l'habitat pavillonnaire.

19.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Saint-Chamond est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Gier** : il prend sa source en dessous du Crêt de la Perdrix, à 1300 mètres d'altitude, et s'écoule en direction de l'Est. Affluent du Rhône, il est le cours d'eau principal de ce versant de l'agglomération stéphanoise.
- ✓ **Le Janon** : il prend sa source au Sud/Est de Saint-Etienne, dans le Massif du Pilat, et se jette dans le Gier juste en amont du bourg de la commune. Il collecte les eaux de quatre cours d'eau sur le territoire communal avant de confluer avec le Gier : le Ricolin, Combe Noire, le Ricolin et le Langonand.
- ✓ **La Mornante** : elle prend sa source dans la partie Nord de la commune. Elle traverse la ville dans l'axe Nord/Sud et afflue avec le Gier dans le quartier de Saint-Julien-en-Jarez.
- ✓ **L'Onzion** : affluent du Gier, ce cours d'eau marque la limite Est de la commune.
- ✓ **Quelques autres cours d'eau** : ruisseaux des Arcs, du Coailleux et de Fay.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière du GIER impulsé par Saint-Etienne Métropole (signé le 2 octobre 2014).

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

19.2.5 RISQUES

La commune de Saint-Chamond est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : glissements de terrain (en raison de la configuration topographique particulière de son territoire) et inondations (du Gier). Elle est aussi dans une zone de sismicité 2 imposant des règles de construction parasismiques applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier a été approuvé le 29 mars 2019.

19.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 691 | 49 | 103 | 176 | 63 | 278 | 22 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Aucune étude de zonage de manière générale, ou géotechnique plus spécifiquement, n'a pu être obtenue sur le périmètre de la commune de Saint-Chamond. Cependant, par extension de ce qui est observé sur les autres communes de l'agglomération, les sols semblent défavorables à l'infiltration et nécessitent la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

19.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

19.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|---|
| TYPE DE RESEAU | Réseau unitaire au centre de la ville, davantage de séparatif en périphérie |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 155,4 km |
| BRANCHEMENTS | 15 729 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 5 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 76 |

19.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Saint-Chamond sont rejetés vers la station d'épuration de Saint-Chamond.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.3**.

20 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

20.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2016.

Le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

20.2 DONNEES DE BASE

20.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 1999 (réalisé par Geopal).

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

20.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, le conseil municipal de la commune a approuvé son Schéma Directeur d'Assainissement le 2 mars 2000.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Un périmètre de protection des retenues d'eau destinée à la consommation humaine en lien avec le barrage du COUZON existe sur la commune.

20.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

Le Parc Naturel Régional du Pilat traverse son territoire.

20.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez comprend quatre principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le Couzon, affluent direct du Gier ;

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le ruisseau de Boissieux, le Grand Valluy et le Sellon, affluents indirects du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

20.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille trois zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Landes de Jurieux et des Roches de Marlin » formée d'affleurements rocheux, de landes à genêts et de massifs buissonnants dont l'intérêt est qu'elle est le lieu privilégié de nombreuses espèces comme les Busards cendrés et Saint-Martin, l'Alouette lulu ou le Bruant proyer ;
- ✓ Zones « Landes de la Croix du Cerisier » dont l'intérêt est qu'elle constitue une zone de reproduction pour les Busards Saint-Martin et les Busards Cendré ;
- ✓ Zone « Crêt de Montieux », caractérisée par sa lande mixte de Genêts à balai et purgatifs dont l'intérêt réside dans l'accueil de nombreux rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc ou le Busard Saint-Martin.

Elle accueille aussi une zone ZNIEFF de type 2 : « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (n°4213).

20.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Sainte-Croix-en-Jarez est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2012.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Couzon et les ruisseaux de Chamérle et de la Rente comme réservoirs biologiques traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Couzon est classé en état écologique passable avec un objectif de bon état en 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » classé en bon état écologique.

20.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Sainte-Croix-en-Jarez est de 472 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis plus de vingt ans, la croissance démographique est en hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

20.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **2 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

20.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Sainte-Croix-en-Jarez est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Couzon** : affluent du Gier, il est le résultat de la confluence entre le ruisseau de Boissieux et le Guilleranche. Il s'écoule en direction du Nord.
- ✓ **Le Grand Valluy** : il prend sa source au Sud de la commune et coule en direction du Nord où il rejoint le Couzon dans le hameau Seyoux de Sainte-Croix-en-Jarez.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole (signé en novembre 2012).

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

20.2.5 RISQUES

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : les inondations (du Gier) et les feux de forêts. Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité faible (2).

20.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2017) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 144 | 2 | 58 | 3 | 39 | 19 | 23 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé par Geopal en 1998 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

20.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

20.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--------------------------------|
| TYPE DE RESEAU | Réseau exclusivement séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 2,5 km |
| BRANCHEMENTS | 87 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 2 |
| DEVERSOIR D'ORAGE | 1 |

20.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez sont rejetés vers la station d'épuration la Louze qui fait l'objet d'une étude en cours.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.10**.

21 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-GENEST-LERPT

21.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Saint-Genest-Lerpt, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2017.

Le territoire de la commune de Saint-Genest-Lerpt ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

21.2 DONNEES DE BASE

21.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2001 (réalisé par Gaudriot - IEA). Aucun Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) n'a été prescrit pour cette commune.

La commune de Saint-Genest-Lerpt est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

21.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2000 par le bureau d'études IEA.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

21.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Saint-Genest-Lerpt n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 (une zone ZNIEFF de niveau 2, n°4212 « Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez » y est cependant implantée) ;
- ✓ De zone classée zone humide.

21.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Saint-Genest-Lerpt comprend un principal cours d'eau classé en première catégorie piscicole : le Rieudelet, affluent direct du Furan.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

21.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Saint-Genest-Lerpt est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Furan et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 2 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Rieudelet est classé en bon état écologique en amont de la STEP, et en mauvais état à l'aval avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

21.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Saint-Genest-Lerpt est de 6 215 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 2007, la croissance démographique est en hausse.

21.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : bourg et lotissements périphériques ; zone résidentielle au Sud-est composée de lotissements.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **38 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de limiter l'extension urbaine et densifier le centre-ville en réhabilitant des îlots anciens dans le bourg ou en déclassant des zones constructibles trop éloignées du centre-ville et de diversifier l'habitat tout en renforçant les équipements par la création d'habitats collectifs, pavillonnaires ainsi que des logements destinés aux jeunes.

21.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Saint-Genest-Lerpt est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Rieudelet** : il prend sa source dans la partie centrale de la commune et coule en direction du Nord où il rejoint le Furan après avoir marqué une partie de la limite Nord du territoire.
- ✓ **Ruisseau de Grangent** : affluent de la Loire, il prend sa source dans la partie Nord du territoire communal et s'écoule en direction de l'Ouest.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Furan.

21.2.5 RISQUES

La commune de Saint-Genest-Lerpt n'est soumise à aucun risque naturel majeur selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Cependant, on peut noter la présence d'une exploitation minière passée qui a sûrement fragilisé ou rendu instable le sous-sol de son territoire.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine a été approuvé le 11 juillet 2018.

21.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 83 | 1 | 17 | 25 | 26 | 10 | 4 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par IEA en 2000 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Saint-Genest-Lerpt étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

21.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

21.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement unitaire, quelques quartiers équipés en séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 40,9 km |
| BRANCHEMENTS | 2 918 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 8 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 24 |

21.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Saint-Genest-Lerpt sont rejetés vers la station d'épuration Ponsonneau qui fait l'objet d'une étude en cours.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.11**.

22 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

22.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Saint-Joseph, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 29 janvier 2014.

Le territoire de la commune de Saint-Joseph ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

22.2 DONNEES DE BASE

22.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 1999 (réalisé par IEA). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé en date du 8 novembre 2017.

La commune de Saint-Joseph est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

22.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune a fait réaliser un diagnostic de réseau et un zonage de l'assainissement en 1999.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

22.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Saint-Joseph n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

22.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Saint-Joseph comprend trois principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le Gier ;

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le Bozançon et le ruisseau de Frigerin, affluents directs du Gier ;

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

22.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Saint-Joseph est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2012 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Bozançon, du premier barrage à l'amont de sa confluence avec le Grand Bozançon jusqu'à sa confluence avec le Gier et ses affluents, comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Bozançon est classé en état écologique passable avec un objectif de bon état fixé à 2027 ; le Gier est classé en mauvais état écologique avec un objectif de bon état fixé à 2027 également ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

22.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Saint-Joseph est de 1 927 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1975, la croissance démographique est en hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

22.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et zone résidentielle au Sud-est.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **8 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de garantir une offre d'habitat prenant en considération qualité urbaine, mixité sociale et intergénérationnelle, et économie d'espace.

22.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Saint-Joseph est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Bozançon** : il coule sur toute la limite Est de la commune, du Nord jusqu'au Sud. Il entre en confluence avec le Gier dans la commune de Châteauneuf.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ **Ruisseau de Vaille** : il prend sa source dans le hameau le Fraisse et s'écoule vers le Sud-Est où il entre en confluence avec le Bozançon.
- ✓ **Ruisseau de Frigerin** : affluent direct du Gier, il prend sa source dans la partie centrale de la commune et s'écoule en direction du Sud.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

22.2.5 RISQUES

La commune de Saint-Joseph est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : mouvements de terrain (lié au passé minier de la commune) et inondations (du Bozançon).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers a été approuvé le 29 mars 2019.

22.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 133 | 1 | 8 | 30 | 37 | 50 | 7 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par IEA en 1999 avait conclu que d'une manière générale (hormis sur le secteur de Montbressieux), les sols de la commune de Saint-Joseph étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

22.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

22.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau séparatif au bourg et à Bissieux ; réseau mixte unitaire et séparatif au sud de la commune (secteur raccordé à la STEP du SIAMVG) |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 14,2 km |
| BRANCHEMENTS | 624 abonnés |
| POSTE DE REFOULEMENT | 1 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 9 |

22.4.2 STATIONS D'EPURATION

La partie Sud du territoire de Saint-Joseph est rattachée à la station d'épuration intercommunale de Tartaras (voir Chapitre **33.4**).

Les effluents du bourg de Saint-Joseph et des lotissements alentours sont rejetés vers la station d'épuration de Saint-Joseph Bourg (la Vaille) ; le hameau de Bissieux est raccordé à une STEP portant le même nom. Les tableaux donnant les caractéristiques de ces stations se trouvent au Chapitre **33.12**.

23 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

23.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 22 mars 2007 et dont la dernière modification date du 7 décembre 2017.

Le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

23.2 DONNEES DE BASE

23.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2002 (réalisé par Gaudriot). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé en date du 29 mars 2019.

La commune de Saint-Martin-la-Plaine est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

23.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis octobre 2004.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

23.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

23.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Saint-Martin-la-Plaine comprend deux principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le Bozançon, affluent direct du Gier ;

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Le ruisseau de Beaulieu, affluent indirect du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

23.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Saint-Martin-la-Plaine est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Bozançon, du premier barrage à l'amont de sa confluence avec le Grand Bozançon jusqu'à sa confluence avec le Gier et ses affluents, comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Bozançon est classé en état écologique passable avec un objectif de bon état fixé à 2027 ; le Féloin est classé en bon état écologique ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

23.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Saint-Martin-la-Plaine est de 3 786 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique est en hausse, bien qu'elle tende petit à petit à se stabiliser. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux. L'objectif de la commune est de stabiliser le nombre d'habitants.

23.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et zone résidentielle au Sud-est.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **20 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de réserver des espaces au logement locatif social, diversifier l'habitat avec la création de petits immeubles collectifs ou d'ensemble de maisons groupées en locatif ou en accession, et limiter les maisons individuelles afin de temporiser l'urbanisation.

23.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Le réseau hydrographique de Saint-Martin-la-Plaine est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Bozançon** : il s'écoule d'Ouest en Est et marque la limite Nord de la commune.
- ✓ **Le Féloin** : il s'écoule du Nord au Sud puis s'incline en direction du Sud-Est. Il symbolise une bonne partie de la limite communale avec Génilac et Rive-de-Gier.
- ✓ **Ruisseau de Beaulieu** : il prend sa source dans la partie Nord du territoire communal et rejoint le Féloin à proximité du lieu-dit le Munat.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière GIER impulsé par Saint-Etienne Métropole (signé en novembre 2012).

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

23.2.5 RISQUES

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la commune de Saint-Martin-la-Plaine n'est concernée par aucun risque naturel majeur.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier a été approuvé le 29 mars 2019.

23.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 97 | 2 | 6 | 11 | 27 | 46 | 5 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Gaudriot en 2002 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Saint-Martin-la-Plaine étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

23.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

23.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|---|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement unitaire ; quelques têtes de réseau en séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 24,0 km |
| BRANCHEMENTS | 1 553 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | Aucun poste |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 12 |

23.4.2 STATION D'ÉPURATION

Les effluents de la commune de Saint-Martin-la-Plaine sont rejetés vers la station d'épuration intercommunale de Tartaras.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.4**.

24 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

24.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Saint-Priest-en-Jarez, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 04 avril 2005 et dont la dernière modification date du 20 décembre 2018.

Le territoire de la commune de Saint-Priest-en-Jarez ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

24.2 DONNEES DE BASE

24.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 1998 (réalisé par Saunier Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé en date du 30 novembre 2005.

La commune de Saint-Priest-en-Jarez est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

24.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en octobre 1998 par le bureau d'études SAUNIER Environnement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

24.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Saint-Priest-en-Jarez n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 ou 2 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

24.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Saint-Priest-en-Jarez est traversée par le Furan, rivière classée en première catégorie piscicole.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

24.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Saint-Priest-en-Jarez est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Furan et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 2 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Furan et le Riotord sont classés en mauvais état écologique, avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

24.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Saint-Priest-en-Jarez est de 6 239 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis plus de trente ans, la croissance démographique est en hausse.

24.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et lotissements périphériques.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **68 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

24.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Saint-Priest-en-Jarez est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Furan** : il coule en limite Est et Nord-Ouest de la commune. Affluent de la Loire, il est le cours d'eau principal de Saint-Priest-en-Jarez.
- ✓ **Le Riotord** : affluent du Furan, il sillonne la limite Sud de la commune.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Furan.

24.2.5 RISQUES

La commune de Saint-Priest-en-Jarez est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : les inondations (du Furan) et les mouvements de terrain (retrait-gonflement des sols argileux). Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité faible (2).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers a été approuvé le 8 septembre 2016.

24.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant : il n'y a pas d'ANC sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez.

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

24.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**24.4.1 RESEAUX**

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|---|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif ; quelques rues subsistent en unitaire |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 42,2 km |
| BRANCHEMENTS | 3 187 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 1 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 2 |

24.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Saint-Priest-en-Jarez sont rejetés vers la station d'épuration Furania.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.1**.

25 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

25.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romain-en-Jarez, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune le 21 février 2014.

Le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Jarez ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

25.2 DONNEES DE BASE

25.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2013 (réalisé par Réalités Environnement).

La commune de Saint-Romain-en-Jarez est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

25.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis novembre 2012.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

25.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Jarez n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

25.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Saint-Romain-en-Jarez comprend quatre principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le Bozançon, affluent direct du Gier ;
- ✓ Les ruisseaux du Feuillet et de Trévin ainsi que le Grand Bozançon, affluents indirects du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

25.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille trois zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Vallon du Bozançon », dont l'intérêt est la reconquête de boisements dans cette zone attirant des espèces variées comme le Chêne pubescent ou la Pie-Grièche écorcheur ;
- ✓ Zone « Ruisseau de la Platte et ses abords », dont l'intérêt est la grande diversité de milieux naturels (prairies humides, haies, vieux arbres, zones marécageuses...) qui va de pair avec la diversité de l'avifaune et de la présence de plusieurs espèces remarquables ;
- ✓ Zone « Partie haute du ruisseau de la Coise », dont l'intérêt est sa préservation des cours d'eau riches en oxygène, en phytoplancton et en zooplancton permettant à l'Ecrevisse à pattes blanches de s'y développer ;

Elle accueille aussi une zone ZNIEFF de type 2 : « Bassin versant du Bozançon » (n°6914).

25.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Saint-Romain-en-Jarez est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2012 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Bozançon, du premier barrage à l'amont de sa confluence avec le Grand Bozançon jusqu'à sa confluence avec le Gier et ses affluents, comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Bozançon est classé en état écologique passable avec un objectif de bon état fixé à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » classé en bon état écologique.

25.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Saint-Romain-en-Jarez est 1 244 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1975, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

25.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg au centre et Sud du territoire de la commune.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **5 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de diversifier l'offre en logements tout en luttant contre l'étalement urbain en aménageant des logements locatifs aidés (dans le secteur de Côte Gauthier) et des maisons individuelles groupées (dans les secteurs Nord-Ouest du centre village à Côte Gauthier et au Sud de la Péraya).

25.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Saint-Romain-en-Jarez est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Ruisseau du Feuillet** : il prend sa source à l'Ouest du territoire communal et marque la limite de celui-ci sur la partie Ouest.
- ✓ **Ruisseau de Trévin** : il prend sa source dans la commune et traverse une grande partie de celle-ci en direction du Sud où il rejoindra la Durèze.
- ✓ **Le Grand Viria, le Grand Bozançon, ruisseau des Joucles** : cours d'eau situés dans la partie Nord-Est de la commune.
- ✓ **La Coise et la Platte** : ils prennent leurs sources dans la commune et s'écoulent en direction du Nord.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

25.2.5 RISQUES

La commune de Saint-Romain-en-Jarez n'est soumise à aucun véritable risque naturel majeur. Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité très faible (1).

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes (1982), inondations et coulées de boue (1983, 2003 et 2009).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

25.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 156 | 0 | 15 | 37 | 37 | 64 | 3 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Geopal en 2001 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Saint-Romain-en-Jarez étaient très peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

25.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

25.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|---|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif ; centre-bourg en unitaire |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 11,7 km |
| BRANCHEMENTS | 356 abonnés |
| POSTE DE REFOULEMENT | 1 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 5 |

25.4.2 STATIONS D'EPURATION

Les effluents de la commune de Saint-Romain-en-Jarez sont rejetés vers les stations d'épuration de la Trivolinière et celle des Vignes (implantée sur le territoire de Valfleury).

Les tableaux donnant les caractéristiques de ces stations se trouvent au Chapitre **33.13**.

26 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SORBIERS

26.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Sorbiers, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 16 décembre 2015 et dont la dernière modification date du 19 octobre 2016.

Le territoire de la commune de Sorbiers ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

26.2 DONNEES DE BASE

26.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2004 (réalisé par Saunier Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été approuvé en date du 30 novembre 2005.

La commune de Sorbiers est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

26.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en janvier 2004 par le bureau d'études SAUNIER Environnement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

26.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Sorbiers n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 (une zone ZNIEFF de niveau 2, n°4210 « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » y est cependant implantée) ;
- ✓ De zone classée zone humide.

26.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Sorbiers est traversée par l'Onzon, affluent direct du Furan et classé en première catégorie piscicole.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

26.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Sorbiers est intégrée à deux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse. Ils sont appuyés localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ainsi que le Contrat de Rivière Furan et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 3 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie l'Onzon comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Langonand est en bon état écologique ; l'Onzon quant à lui, est classé en état écologique médiocre en amont du complexe sportif, mauvais en aval, avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

26.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Sorbiers est de 8 190 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique est en hausse. L'objectif de la commune est de réguler la croissance et stabiliser le nombre d'habitants.

26.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et lotissements périphériques.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **38 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de garantir un développement urbain équilibré et de qualité en adaptant l'offre de logement aux besoins spécifiques (handicapés, personnes âgées, jeunes et familles en difficultés) et en diversifiant l'habitat par la création de petits collectifs ou maisons groupées en locatif ou accession pour renforcer la centralité du quartier du Valjoly notamment et du secteur du Grand Quartier aussi.

26.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Sorbiers est principalement constitué des cours d'eau suivants :

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ **Le Langonand** : il s'écoule du Nord vers le Sud puis le Sud-Est avant de rejoindre la rivière Gier. Il matérialise la limite Est de la commune.
- ✓ **L'Onzon** : il s'écoule également du Nord vers le Sud avant de rejoindre le Furan puis la Loire.
- ✓ **Quelques ruisselets.**

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par les agences de bassin Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne, via leurs Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivières Furan.

26.2.5 RISQUES

La commune de Sorbiers est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : mouvements de terrain (ancienne exploitation minière) et inondations (Onzon).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers a été approuvé le 8 septembre 2016.

26.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 125 | 6 | 24 | 61 | 17 | 13 | 4 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé par Saunier Environnement en 2004 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Sorbiers étaient peu favorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

26.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

26.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|------------------------------------|
| TYPE DE RESEAU | Réseau mixte unitaire et séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 62,9 km |
| BRANCHEMENTS | 3 365 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 7 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 37 |

26.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Sorbiers sont rejetés vers la station d'épuration Furania.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.1**.

27 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE TARTARAS

27.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Tartaras, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 21 octobre 2011 et dont la dernière modification date du 29 juin 2012.

Le territoire de la commune de Tartaras ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

27.2 DONNEES DE BASE

27.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2006. Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Gier a été approuvé en date du 8 novembre 2017.

La commune de Tartaras est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

27.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune a fait réaliser un zonage d'assainissement et un diagnostic de réseau en 2007.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

27.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Tartaras n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.

27.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Tartaras comprend un principal cours d'eau classé en première catégorie piscicole : le Gier.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

27.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille une zone ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Prairies de la Soufrière », dont l'intérêt est le développement d'espèces comme le Lièvre d'Europe ou le Bruant proyer.

Elle accueille aussi trois zones ZNIEFF de type 2 : « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (n°4213), « Plateau Mornantais » (n°6915) et « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » (n°6916).

27.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Tartaras est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2012 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le ruisseau du Grand Malval est classé en bon état écologique ; le Gier à son passage dans la commune est classé en mauvais état écologique, et a un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ; le ruisseau du Lozange est également classé en mauvais état écologique, avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

27.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Tartaras est de 894 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

27.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et zone résidentielle au Nord-Ouest (Murigneux).

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **4 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de favoriser la mixité urbaine des tissus existants et la diversité de l'habitat en favorisant un « parcours

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

résidentiel » et en créant des logements en locatifs à loyer modéré et en accession pour tous les ménages et pour tous les niveaux de revenus.

27.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Tartaras est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Gier** : il coule traverse la commune d'Ouest en Est. Affluent du Rhône, il est le cours d'eau principal de ce versant de l'agglomération stéphanoise.
- ✓ **Le Lozange** : affluent du Gier, il constitue la limite Nord/Est de la commune. Il prend sa source sur un plateau relativement peu pentu et s'enfonce dans la vallée au fond de laquelle se trouve le village de Dargoire. Son lit est entièrement couvert dans la traversée du village.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

27.2.5 RISQUES

La commune de Tartaras est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : mouvements de terrain (anciennes ressources minières) et inondations (Gier et affluents).

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes (1982), mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (2005), inondations et coulées de boue (1983, avril et décembre 2003 et 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier a été approuvé le 29 mars 2019.

27.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 7 | 0 | 1 | 3 | 2 | 1 | 0 |

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE 27 COMMUNES DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Aucune étude de zonage de manière générale, ou géotechnique plus spécifiquement, n'a pu être obtenue sur le périmètre de la commune de Tartaras. Cependant, par extension de ce qui est observé sur les autres communes de l'agglomération, les sols semblent défavorables à l'infiltration et nécessitent la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

27.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

27.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement unitaire ; quartier François Zacharie équipé en séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 5,7 km |
| BRANCHEMENTS | 328 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 0 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 2 |

27.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Tartaras sont rejetés vers la station d'épuration intercommunale de Tartaras.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.4**.

28 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA TOUR-EN-JAREZ

28.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de la Tour-en-Jarez, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 30 janvier 2015 et qui a fait l'objet d'une modification le 3 octobre 2015.

Le territoire de la commune de la Tour-en-Jarez ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

28.2 DONNEES DE BASE

28.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent schéma directeur de la commune date de 1999 (réalisé par Saunier Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Furan a été approuvé en date du 30 novembre 2005.

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 1999 (réalisé par Saunier Environnement). La commune de La Tour-en-jarez est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

28.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2000 par le bureau d'études SAUNIER Environnement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

28.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de la Tour-en-Jarez n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 (une zone ZNIEFF de niveau 2, n°4210 « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » y est cependant implantée) ;
- ✓ De zone classée zone humide.

28.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

La commune de Tour-en-Jarez comprend deux principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le Furan ;
- ✓ L'Onzon, affluent direct du Furan.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

28.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de la Tour-en-Jarez est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Furan et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 2 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie l'Onzon comme réservoir biologique traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : les cours d'eau de l'Onzon et du Furan sont classés en mauvais état écologique, avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

28.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de la Tour-en-Jarez est de 1 507 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

28.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg au Sud-Ouest et quartier la Maladière en-dessous.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **5 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

28.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de la Tour-en-Jarez est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Furan** : affluent de la Loire, il marque la limite Sud-Ouest de la commune.
- ✓ **L'Onzon**: affluent du Furan, il traverse la commune d'Est en Ouest.
- ✓ **Ruisseau de Grattejambe** : affluent du Reteux, il prend sa source dans le territoire communal et s'écoule vers le Sud-Ouest.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Furan.

28.2.5 RISQUES

La commune de la Tour-en-Jarez est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : les inondations (de l'Onzon) et les mouvements de terrain (retrait-gonflement des sols argileux). Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité faible (2).

28.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 52 | 10 | 9 | 19 | 9 | 4 | 1 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé par Saunier Environnement en 1999 avait conclu que d'une manière générale (hormis sur les secteurs de Plat de l'Orme et de Sèterie), les sols de la commune de La Tour-en-Jarez étaient défavorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

28.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

28.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|------------------------------------|
| TYPE DE RESEAU | Réseau mixte unitaire et séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 12,5 km |
| BRANCHEMENTS | 525 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 0 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 11 |

28.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de la Tour-en-Jarez sont rejetés vers la station d'épuration Furania.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.1**.

29 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'UNIEUX

29.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Unieux, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 30 novembre 2015 et modifié le 20 décembre 2018. Le PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire de la commune d'Unieux ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

29.2 DONNEES DE BASE

29.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2012 (réalisé par Ginger Environnement). Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été prescrit en date du 21 octobre 2009.

La commune d'Unieux est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

29.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis mai 2000.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

29.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune d'Unieux n'accueille pas de zone classée zone humide. Cependant, il contient un site classé qui est aussi une réserve naturelle : les gorges de la Loire.

29.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune d'Unieux comprend trois principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ L'Ondaine ;
- ✓ L'Egotay et la Gampille, affluents directs de l'Ondaine.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

29.2.1.2.2 Zones classées Natura 2000

La commune abrite deux zones classées Natura 2000 :

- ✓ Gorges de la Loire : Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (ZPS), établi par arrêté du 6 janvier 2005 pour une superficie de 2 500 ha formée de forêts caducifoliées et mixtes, de landes, steppes et d'eaux douces intérieures favorisant le développement de rapaces tels que le circaète Jean-le-Blanc, le milan noir ou le milan royal ;
- ✓ Pelouse, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire : Natura 2000 – Site d'importance communautaire (SIC), établi par arrêté du 17 octobre 2008 pour une superficie de 2 500 ha caractérisée par des formations à genêts purgatifs et des falaises siliceuses ;

29.2.1.2.3 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille une zone ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Gorges de la Loire amont », dont l'intérêt est la diversité des espèces (faune, flore) et le fonctionnement naturel d'écosystèmes.

Elle accueille aussi une zone ZNIEFF de type 2 : « Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez » (n°4212).

29.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune d'Unieux est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ainsi que le Contrat de Rivière Ondaine/Lizeron et affluents qui a été approuvé printemps 2014 et signé le 3 octobre 2014.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : l'Ondaine est classé en état écologique médiocre, avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Forez BV Loire » classé en bon état écologique.

29.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte d'Unieux est de 8 889 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1990, la croissance démographique est en légère hausse.

29.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et lotissements périphériques dans le Sud du territoire de la commune.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **59 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 25 logements/ha.

29.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique d'Unieux est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **La Loire** : elle marque la limite Nord-Ouest de la commune.
- ✓ **L'Ondaine** : elle entre dans la commune au Sud et s'écoule en direction du Nord-Ouest où elle rejoint la Loire.
- ✓ **L'Egotay** : affluent de l'Ondaine, il s'écoule d'Est en Ouest en marquant la limite Nord de la commune dans un premier temps puis prend la direction du Sud en coupant le territoire en deux et rejoint enfin l'Ondaine au Sud-Ouest d'Unieux.
- ✓ **La Triollière** : elle prend sa source à l'Est du territoire et rejoint l'Egotay plus à l'Ouest, au centre de la commune.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Ondaine/Lizeron.

29.2.5 RISQUES

La commune d'Unieux est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : les inondations (de la Loire, de l'Ondaine et de ses affluents) et les mouvements de terrain (retrait-gonflement des sols argileux). Il est à noter qu'elle est classée en zone de sismicité faible (2).

Le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine a été approuvé le 11 juillet 2018.

29.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 98 | 2 | 17 | 43 | 10 | 9 | 17 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par IEA en 2000 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune d'Unieux étaient défavorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

29.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

29.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|-------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif, avec quelques rues et quartiers subsistant en unitaire |
| LINAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 47,0 km |
| BRANCHEMENTS | 4 163 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 1 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 21 |

29.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune d'Unieux sont rejetés vers la station d'épuration du Pertuiset.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.2**.

30 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VALFLEURY

30.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valfleury, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune en date du 25 février 2014.

Le territoire de la commune de Valfleury ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

30.2 DONNEES DE BASE

30.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2013 (réalisé par Cesame Environnement).

La commune de Valfleury est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

30.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'une carte de zonage d'assainissement en vigueur depuis 2013.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

30.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de Valfleury n'accueille pas :

- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide.
- ✓

30.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Valfleury comprend deux principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le ruisseau de la Durèze, affluent direct du Gier ;
- ✓ Le ruisseau du Feuillet, affluent indirect du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

30.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille deux zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Crêt Saint Georges », dont l'intérêt est son grand patrimoine écologique et faunistique ainsi que les nombreuses espèces d'oiseaux présents sur ces terres ;
- ✓ Zone « Bocage et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez », dont l'intérêt est qu'elle constitue une zone de reproduction pour les Busards Cendrés et Saint-Martin et pour les Vanneaux huppé.

Elle accueille aussi une zone ZNIEFF de type 1 : « Contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » (n°4210).

30.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de Valfleury est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le ruisseau de la Durèze est classé en état écologique moyen avec un objectif d'attente du bon état en 2027 ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et des « Formations variées bassin houiller stéphanois BV Rhône » classés en bon état écologique.

30.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de Valfleury est de 724 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis 1968, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux. La commune souhaite maintenir les jeunes sur son territoire et rester apte à l'accueil de nouveaux arrivants.

30.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg au Sud du territoire de la commune.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **3 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre d'affirmer la centralité du bourg et de ses quartiers périphériques en encourageant la densification dans l'enceinte du tissu bâti existant, favoriser les programmes de logements innovants en matière de performances environnementales et énergétiques et offrir une diversité de logements pour assurer la mixité sociale

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLÉ

et générationnelle comme des logements locatifs et sociaux pour les plus jeunes ou des logements en accession abordables...

30.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de Valfleury est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Ruisseau du Feuillet** : il s'écoule en direction du Sud-Est et se jette en rive gauche de la Durèze à l'angle Sud-Est du territoire communal. Il reçoit les eaux d'un ruisseau.
- ✓ **La Durèze** : elle prend sa source à proximité du bourg et s'écoule du Sud vers le Nord avant de rejoindre le Gier sur la commune de Rive-de-Gier. Elle reçoit les eaux de quatre ruisseaux secondaires.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole (signé en novembre 2012).

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

30.2.5 RISQUES

La commune de Valfleury est soumise, principalement, au risque mouvement de terrain (aux alentours de Crévieux et en limite de la commune de Cellieu). Les risques d'inondation sont faibles dans cette commune.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes (1982), inondations et coulées de boue (1983, 2003 et 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

30.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 142 | 1 | 20 | 26 | 30 | 61 | 4 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

Le schéma directeur d'assainissement réalisée par IEA en 1997 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Valfleury étaient défavorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

30.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

30.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--------------------------------|--------------------------------|
| TYPE DE RESEAU | Réseau exclusivement séparatif |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 5,3 km |
| BRANCHEMENTS | 125 abonnés |
| POSTE DE REFOULEMENT | 0 |
| DEVERSOIR D'ORAGE | 1 |

30.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Valfleury sont rejetés vers la station d'épuration Valfleury Bourg qui fait l'objet d'une étude en cours.

Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.14**.

31 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA VALLA-EN-GIER

31.1 PREAMBULE

Saint-Etienne Métropole, qui exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire depuis janvier 2011, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de la Valla-en-Gier, afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 05 octobre 2017. Le PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire de la commune de la Valla-en-Gier ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

31.2 DONNEES DE BASE

31.2.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent zonage eaux usées de la commune date de 2003.

La commune de la Valla-en-Gier est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Le zonage pluvial à l'échelle de Saint-Etienne Métropole (pour 45 communes) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2018 après enquête publique.

31.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage d'assainissement élaboré en juillet 2000 et modifié en 2002 et 2011.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Etienne Métropole, dont elle fait partie, a fait l'objet d'une délibération, en date du 10 mars 2016, approuvant les orientations stratégiques de la Communauté Urbaine dans le cadre de ce schéma.

Un périmètre de protection des retenues d'eau destinée à la consommation humaine en lien avec le complexe des barrages de la Rive et de Soulagues existe sur la commune.

31.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

Le territoire de la commune de la Valla-en-Gier n'accueille pas de zone classée zone humide. Le Parc Naturel Régional du Pilat traverse son territoire.

31.2.1.2.1 Cours d'eau classés en première catégorie et espèces protégées

La commune de Valla-en-Gier comprend huit principaux cours d'eau classés en première catégorie piscicole qui sont :

- ✓ Le Gier ;
- ✓ Les ruisseaux de Bonnefond et de la Fare ainsi que le Ban ; affluents directs du Gier ;

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

- ✓ Les ruisseaux Froid, du Grand Creux et de Gourdéza ainsi que le Jarret ; affluents indirects du Gier.

Elle a sur son territoire des espèces protégées répertoriés en **Annexe 1** (*Espèces protégées de la Loire*).

31.2.1.2.2 Zones classées Natura 2000

La commune abrite une zone classée Natura 2000 :

- ✓ Crêts du Pilat : Natura 2000 – Site d'importance communautaire (SIC), établi par arrêté du 21 octobre 2014 pour une superficie de 1 831 ha formée principalement de forêts caducifoliées, de landes et de steppes et dont l'enjeu principal est le maintien des zones ouvertes ;

31.2.1.2.3 Zones classées ZNIEFF

La commune accueille six zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Vallée des Quatre Aigues », dont l'intérêt est la variété des milieux naturels où vivent une faune et une flore très diversifiées et permettent notamment la reproduction du Grand-duc d'Europe ;
- ✓ Zone « Roches de la Rivoire et rocher des Maisonnettes », dont l'intérêt est la diversité des milieux naturels (landes à Genêt purgatif, forêts de Pin sylvestre, sapins et hêtraies) attirant le Léopard des souches, le Grand corbeau et l'Engoulevent d'Europe ;
- ✓ Zone « Landes de Luzernod et la Croix du Sabot », formée de milieux ouverts qui sont les lieux de prédilection pour le développement de l'Alouette lulu et de l'Engoulevent d'Europe ;
- ✓ Zone « Coteaux du barrage du Piney et Croix du Planil », dont l'intérêt est la richesse d'espèces reptiles, d'oiseux, de mammifères et de plantes vivants dans cette zone ;
- ✓ Zone « Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat », dont l'intérêt est qu'elle abrite des populations remarquables de phanérogames, de ptéridophytes, de mammifères, de reptiles, de fleurs et d'oiseaux ;
- ✓ Zone « Saut et combe du Gier », dont l'intérêt majeur est la richesse de la flore avec le développement de plantes luxuriantes typiques comme l'Aconit napel, la Circée des Alpes ou l'Adénostyle à feuilles d'alliaire ainsi que la présence d'oiseaux cavernicoles comme le Pic noir.

Elle accueille aussi deux zones ZNIEFF de type 2 : « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (n°4213) et « Crêts du Pilat » (n°4215).

31.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La Commune de la Valla-en-Gier est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2012 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence pas de nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie une partie du Ban et deux zones du Gier comme réservoirs biologiques traversant celle-ci.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Gier, depuis sa source jusqu'à son entrée dans l'agglomération de Saint-Chamond, ainsi que le ruisseau du Ban, sont classés en bon état écologique ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » classé en bon état écologique.

31.2.2 POPULATION

La population légale avec double-compte de la Valla-en-Gier est de 1 049 habitants (donnée INSEE 2016).

Depuis une quinzaine d'années, la croissance démographique est en hausse. La commune est un bon exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux.

31.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : centre-bourg et lotissements périphériques.

Habitats diffus : fermes, hameaux et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **5 logements par an**.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de proposer de nouveaux logements diversifiés afin de préserver une mixité urbaine, sociale et générationnelle ; ouvrir de nouveaux terrains constructibles tout en limitant la consommation d'espaces et revitaliser le patrimoine bâti des hameaux par certaines réhabilitations de bâtiments existants ou de reconsidérations d'équipements (alimentation en eau potable et assainissement).

31.2.4 MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau hydrographique de la Valla-en-Gier est principalement constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Gier** : il prend sa source à l'extrême Sud-Est de la commune à proximité de la Jasserie. Il s'écoule du Sud-Est vers le Nord-Est avant d'alimenter le barrage de Soulage.
- ✓ **Le Ban** : affluent du Gier, il s'écoule du Sud vers le Nord.
- ✓ **Le Jarret** : affluent indirect du Gier par sa confluence avec le Ban, il prend sa source dans la partie inférieure du territoire de la commune.
- ✓ **Ruisseaux du Grand Creux, de Bonnefond, de la Fare et de Gourdéza** : affluents indirects du Gier qui prennent leurs sources au Sud du territoire.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

31.2.5 RISQUES

La commune de la Valla-en-Gier est soumise, notamment, aux risques naturels suivants : feux de forêts, tempêtes et inondations (Gier et affluents).

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempêtes (1982), inondations et coulées de boue (1983, 2003 et 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête de neige en 1982.

31.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2018) est le suivant :

| Nombre d'ANC | Absence d'installations | Installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré | Installation non conforme hors enjeu sanitaire et/ou environnemental | Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien | Installations conformes | autres |
|--------------|-------------------------|---|--|--|-------------------------|--------|
| 223 | 13 | 77 | 7 | 40 | 58 | 28 |

Les niveaux de non-conformité sont explicités au **Chapitre 5.2.3.3** de la présente note.

L'étude diagnostique du réseau d'assainissement réalisée par IEA en 2000 avait conclu que d'une manière générale (hormis une parcelle sur le secteur du Crozet), les sols de la commune de La Vallée-en-Gier étaient défavorables à l'assainissement autonome (infiltration), notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Une étude pédologique à la parcelle sera nécessaire avant le choix du dispositif d'assainissement autonome à installer.

31.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

31.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2017) :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---------------------------------------|--|
| TYPE DE RESEAU | Réseau essentiellement séparatif ; quelques rues, le réseau de transfert ainsi que le hameau de Luzernod, sont équipés en unitaire |
| LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU | 10,9 km |
| BRANCHEMENTS | 294 abonnés |
| POSTES DE REFOULEMENT | 2 |
| DEVERSOIRS D'ORAGE | 1 |

31.4.2 STATIONS D'ÉPURATION

Les effluents de la commune de la Valla-en-Gier sont rejetés vers la station d'épuration de Saint-Chamond. Le tableau donnant les caractéristiques de cette station se trouve au Chapitre **33.3**.

Seul le hameau de Luzernod possède sa propre unité de traitement qui fait l'objet actuellement d'une réhabilitation.

32 STATIONS D'ÉPURATION

32.1 STATION D'ÉPURATION DE FURANIA

Huit communes sont rattachées à la station d'épuration Furania : Villars, Saint-Priest-en-Jarez, la Tour-en-Jarez, Sorbiers, l'Etrat, la Talaudière, la partie Ouest de Saint-Jean-Bonnefonds et les parties Nord, Ouest, centre et Sud de Saint-Etienne.

32.1.1 CARACTERISTIQUES

Le tableau suivant résume les caractéristiques de la station d'épuration de Furania :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES 2017 |
|---|---|
| CODE ET NOM STATION | 0442218S0019 - FURANIA |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Réacteur boues activées à aération prolongée Dénitrification, déphosphatation. Prétraitement : dégrilleur – dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Arrêté préfectoral N°189 du 22/04/05 et arrêté préfectoral complémentaire DT 11.021 |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 282 000 EH |
| CAPACITES NOMINALES (TEMPS SEC) | 217 000 m ³ /j DBO ₅ : 28 800 kg/j ; DCO : 57 500 kg/j ; MES : 33 600 kg/j ; NTK : 4 650 kg/j ; Pt : 2 930 kg/j |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 57 665 m ³ /j |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage/filière temps de pluie |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 9 359 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 22 052 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 13 153 kg/j |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 2 066 kg/j |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 4,07 mg/l 97,1 % DCO = 25,6 mg/l 93 % MES = 5,9 mg/l 97,1 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Furan |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par compostage et incinération |

32.1.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction importante des flux en entrée de station, notamment en temps de pluie. En effet, de nombreuses actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif, reprise de branchements défectueux d'EP sur réseaux EU

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise de rejets directs au milieu naturel, suppression de déversoirs d'orage, reprise de branchements défectueux d'EU sur réseaux EP, etc...

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

La particularité du programme de travaux sur le bassin de collecte de Furania, réside dans le raccordement prévu des STEP de Moulin Saint-Paul (La Fouillouse) et de Ponsonneau (Saint-Genest-Lerpt) à cette station. Ainsi, dans le calcul du nombre d'habitants et des volumes supplémentaires à prévoir à l'horizon 2030 à Furania, ont été intégrées les populations des bassins de collecte de ces deux STEP.

| COMMUNES | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|---|---|---|
| SAINT-ETIENNE, SORBIERS, L'ETRAT, LA TALAUDIERE, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, VILLARS, LA FOUILLOUSE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-JEAN-BONNEFONDS (EN PARTIE) | 21 346 | 2 280 |

32.1.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 2 280 m³/j par rapport aux 57 665 m³/j actuels en temps sec (soit 3,95 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **peu augmenté**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle (en pointe) | 28 800 | 57 500 | 33 600 |
| Situation actuelle jour moyen | 9 359 | 22 052 | 13 153 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 9 729 | 22 924 | 13 673 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Furania est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire des communes rattachées à Furania, ainsi que les effluents provenant des communes de La Fouillouse et de Saint-Genest-Lerpt.

32.2 STATION D'ÉPURATION DU PERTUISET

Sept communes sont rattachées à la station d'épuration du Pertuiset, située à Unieux. Parmi celles-ci on retrouve Unieux, Fraisses, Firminy, le Chambon-Feugerolles, la Ricamarie, Saint-Paul-en-Cornillon et la partie Sud-Est de Roche-la-Molière.

32.2.1 CARACTERISTIQUES

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES – BILAN 2017 | |
|---|---|----------------------|
| CODE ET NOM STATION | 0442095S0002 - PERTUISET | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Réacteur boues activées à aération prolongée Prétraitement : dégrilleur – dessableur – déshuileur Décantation : clarificateur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | En date du 29 mars 2019, il définit le niveau de rejet à obtenir en sortie de la station d'épuration du Pertuiset.(système d'assainissement Firminy) | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 80 000 EH | |
| VALEURS NOMINALES | 37 200 m ³ /j DBO ₅ : 4 800 kg/j ; DCO : 12 000 kg/j ; MES : 5 600 kg/j ; NTK : 1 100 kg/j ; Pt : 240 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 15 000m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | 3 bassins d'orage d'un volume total de 2 025 m ³ | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 2 137 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 7 147 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 4 835 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 595 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 4,5 mg/l DCO = 46,6 mg/l MES = 15,3 mg/l | 97 % 89 % 97 % |
| MILIEU RECEPTEUR | La Loire | |
| TRAITEMENT DES BOUES | Centrifugeuse | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par épandage | |

On constate que la station ne présente pas de problèmes de charge ni de traitement.

32.2.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction importante des flux en entrée de station, notamment en temps de pluie. En effet, de nombreuses actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif, reprise de branchements défectueux d'EP sur réseaux EU

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise de rejets directs au milieu naturel, suppression de déversoirs d'orage, reprise de branchements défectueux d'EU sur réseaux EP, etc...

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

Quelques travaux spécifiques minimales, notamment le raccordement du secteur de Bécizieux (Saint-Victor-sur-Loire) sur le système d'assainissement de Firminy, sont à prévoir, mais n'auront pas d'impact significatif sur la quantité d'effluents entrant à la station.

| COMMUNES | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|--|---|---|
| LA RICAMARIE, FIRMINY, FRAISSES, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, UNIEUX, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, ROCHE-LA-MOLIERE (EN PARTIE) | 4 507 | 559 |

32.2.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 559 m³/j par rapport aux 15 000 m³/j actuels en temps sec (soit 3,73 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **peu augmenté**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 4 800 | 12 000 | 5 600 |
| Situation actuelle jour moyen | 2 137 | 7 147 | 4 835 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 2 216 | 7 413 | 5 015 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration du Pertuiset est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire des communes rattachées à la STEP du Pertuiset.

32.3 STATION D'ÉPURATION DE SAINT-CHAMOND

Trois communes sont rattachées à la station d'épuration de Saint-Chamond : la Valla-en-Gier, Saint-Chamond et une partie Est du territoire communal de Saint-Etienne.

32.3.1 CARACTERISTIQUES

Le tableau suivant résume les caractéristiques de la station d'épuration de Saint-Chamond :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES 2017 |
|---|--|
| CODE ET NOM STATION | 060942207002 – SAINT-CHAMOND |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Boue activée très faible charge Prétraitement : dégrilleur – tamisage - dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | DT-12-113 en date du 26/03/2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 16/10/1997 |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 64 000 EH |
| CAPACITES NOMINALES | 13 800 m ³ /j DBO ₅ : 3 800 kg/j ; DCO : 9 500 kg/j ; MES : 4 400 kg/j ; NTK : 790 kg/j ; Pt : 237 kg/j |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 8 661 m ³ /j |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 1 205 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 3 667 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 2 178 kg/j |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 436 kg/j |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 5 mg/l 96,7 % DCO = 37.6 mg/l 91,8 % MES = 9,1 mg/l 96,9 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Gier |
| TRAITEMENT DES BOUES | Centrifugeuse |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par incinération |

32.3.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction importante des flux en entrée de station, notamment en temps de pluie. En effet, de nombreuses actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif, reprise de branchements défectueux d'EP sur réseaux EU

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise de rejets directs au milieu naturel, suppression de déversoirs d'orage, reprise de branchements défectueux d'EU sur réseaux EP, etc...

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

| COMMUNES | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M³/J) |
|--|--|--|
| SAINT-CHAMOND, LA VALLA-EN-GIER, SAINT-ÉTIENNE (TERRENOIRE) | 4 595 | 477 |

32.3.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 477 m³/j par rapport aux 8 661 m³/j actuels en temps sec (soit 5,5 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **peu augmenté**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Capacité nominale actuelle | 3 800 | 9 500 | 4 400 |
| Situation actuelle jour moyen | 1 205 | 3 667 | 2 178 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 1 271 | 3 877 | 2 298 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Saint-Chamond est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire des communes rattachées à cette station d'épuration.

32.4 STATION D'ÉPURATION DE TARTARAS (SIAMVG)

Quinze communes sont rattachées à la station d'épuration de Tartaras. Parmi celles-ci on retrouve Cellieu, Doizieux, Tartaras, Saint-Martin-la-Plaine, Genilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Farnay, la Grand-Croix, Lorette, l'Homme et une partie de Saint Joseph (le Sud de son territoire communal).

32.4.1 CARACTERISTIQUES

Le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG) transporte les effluents des communes adhérentes vers la station d'épuration de Tartaras.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES 2017 | |
|---|--|----------------------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942307001 - TARTARAS | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Réacteur boues activées à aération prolongée Prétraitement : dégrilleur – dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | DT-12-115 en date du 28/03/2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 31/07/2008 | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 46 000 EH (bientôt 59 000 EH) | |
| CAPACITES NOMINALES | 10 564 m ³ /j DBO ₅ : 2 735 kg/j ; DCO : 8 265 kg/j ; MES : 4 602 kg/j ; NTK : 616 kg/j ; Pt : 131 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 10 957 m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 1 670 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 5 043 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 3 020 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 465 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 2,68 mg/l DCO = 30,9 mg/l MES = 7,98 mg/l | 96,9 % 90,5 % 94,9 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Gier | |
| TRAITEMENT DES BOUES | Flottateur – filtre presse | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par compostage et épandage | |

32.4.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

En 2009, la station ayant atteint les limites de sa capacité de traitement des eaux usées, des travaux d'amélioration de son fonctionnement ont été programmés. Il s'agissait notamment de moderniser certains ouvrages de traitement et de stockage des boues, mais aussi de mettre aux normes la filière de traitement des eaux, avec une augmentation de la capacité de traitement programmée en 2 temps, soit :

- ✓ Une première phase, achevée en 2012, qui a permis d'atteindre une capacité biologique théorique d'environ 46 000 EH ;
- ✓ Une deuxième phase, pour atteindre une capacité maximale de 59 000 EH, programmée à plus long terme, à l'horizon 2030.

Le rapport annuel du SIAMVG pour l'année 2013 montre l'efficacité des travaux engagés, avec un bon fonctionnement général : la capacité nominale de la station en termes de charge polluante n'est pas atteinte, la station étant, en 2012, à 66 % de sa capacité en jour moyen (avec, par ailleurs, une charge polluante traitée en diminution entre 2011 et 2012, soit moins de rejets d'eaux usées sur

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

l'ensemble des foyers raccordés). Cependant, le diagnostic du système d'assainissement du SIAMVG, mené en 2013-2014 en parallèle du schéma directeur assainissement de Saint-Etienne Métropole, a permis de mettre en évidence de nombreux débordements au by-pass de l'entrée de la STEP, traduisant un problème de surcharge hydraulique au niveau de la station.

Le programme de travaux, validé conjointement par SEM et le SIAMVG, prévoit des aménagements sur cette STEP à compter de 2020, et qui devraient lui permettre d'atteindre la capacité nominale de 24 883 m³/j. Par ailleurs, à l'issue de cette étude diagnostique mais aussi du schéma directeur, de nombreux travaux de réhabilitation de réseaux sont prévus, dans le but de diminuer drastiquement les eaux claires parasites permanentes (temps sec) et météoriques (temps de pluie), dans le système à l'amont de l'unité de traitement.

| COMMUNES | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|--|---|---|
| L'HORME, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, DOIZIEUX, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, CELLIEU, RIVE-DE-GIER, LA GRAND-CROIX, LORETTE, FARNAY, GENILAC, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, DARGOIRE, CHATEAUNEUF, SAINT-JOSEPH (EN PARTIE) | 4 334 | 451 |

32.4.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 451 m³/j par rapport aux 10 957 m³/j actuels en temps sec (soit 4,11 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **quasiment inchangé**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 2 735 | 8 265 | 4 602 |
| Situation actuelle jour moyen | 1 670 | 5 043 | 3 019 |
| Capacité nominale future après travaux | 4 294 | 10 783 | 7 190 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 1 738 | 5 250 | 3 143 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la future station d'épuration de Tartaras est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire des communes rattachées à cette station d'épuration.

32.5 STATION D'ÉPURATION DES TROIS-PONTS (SYNDICAT DES TROIS-PONTS)

32.5.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune d'Andrézieux-Bouthéon sont rejetés vers la station d'épuration des Trois-Ponts, qui prend également en charge les effluents des deux autres communes du syndicat des Trois-Ponts : Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES | |
|---|---|----------------------|
| CODE ET NOM STATION | 0442005S0006 - TROIS PONTS | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Boue activée moyenne charge Prétraitement : dégrilleur – dessableur – déshuileur Décantation : clarificateur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | N°338 (01031) datant du 15/06/2001 suivi du N°DT-12-208 datant du 12/04/2012 qui définissent les objectifs de traitement de l'installation. | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 48 000 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 12 900 m ³ /j DBO ₅ : 2 886 kg/j ; DCO : 6 510 kg/j ; MES : 4 476 kg/j ; NTK : 733 kg/j ; Pt : 188 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 8 239 m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 1 254 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 3 708 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 2 788 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 395 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 4 mg/l DCO = 38.7 mg/l MES = 13.3 mg/l | 97 % 89 % 95 % |
| MILIEU RECEPTEUR | La Loire | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par compostage | |

32.5.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction importante des flux en entrée de station, notamment en temps de pluie. En effet, de nombreuses actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif, reprise de branchements défectueux d'EP sur réseaux EU

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise de rejets directs au milieu naturel, suppression de déversoirs d'orage, reprise de branchements défectueux d'EU sur réseaux EP, etc...

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

| COMMUNES | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M³/J) |
|---|--|--|
| ANDREZIEUX-BOUTHEON BONSON (HORS SEM) SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (HORS SEM) | 436 (Andrézieux-Bouthéon seul) | 113 (Andrézieux-Bouthéon seul) |

32.5.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 113 m³/j par rapport aux 8 239 m³/j actuels en temps sec (soit 1,37 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **quasiment inchangé**. Cette estimation se base toutefois sur des prévisions d'augmentation de population seulement à Andrézieux-Bouthéon. Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert étant de petites communes comparées à Andrézieux-Bouthéon, on peut considérer que l'augmentation des flux produits à 2030 y sera négligeable en considérant l'ensemble du syndicat des Trois-Ponts.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Capacité nominale actuelle | 2 886 | 6 510 | 4 476 |
| Situation actuelle jour moyen | 1 254 | 3 708 | 2 788 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 1 300 | 3 799 | 2 849 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration des Trois-Ponts est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire des communes rattachées à cette station d'épuration.

32.6 STATION D'ÉPURATION DE LEYMIEUX - CHAGNON

32.6.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de Chagnon sont rejetés vers la station d'épuration de Leymieux.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES - BILAN 24H 2017 | |
|---|--|----------------------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942036001 - LEYMIEUX | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Filtres plantés de roseaux | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | N°2006-881 du 20 mars 2008 | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 680 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 102 m ³ /j DBO5 : 40,8 kg/j ; DCO : 102 kg/j ; MES : 61,2 kg/j ; NTK : 10,2 kg/j ; Pt : 2,72 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 50,8 m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 22,3 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 60 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 39,5 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 4.99 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 2,6 mg/l DCO = 53 mg/l (sur un BILAN 24h septembre 2014) MES = 8,2 mg/l | 99,5 % 96,4 % 99,2 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Gier | |
| EVACUATION DES BOUES | Jamais valorisé | |

32.6.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction des flux en entrée de station. En effet, des actions en ce sens ont été préconisées, à travers des réhabilitations de tronçons de réseaux sensibles aux ECPP (croisement du chemin des Garennes et de Charvinière, centre-bourg).

Cependant, une action visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel en temps sec au niveau du DO en entrée de STEP aura pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval.

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

| COMMUNE | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|---------|---|---|
| CHAGNON | 63 | 4,6 |

32.6.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 4,6 m³/j par rapport aux 50,8 m³/j actuels en temps sec (soit 9,06 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **peu augmenté**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 40,8 | 102 | 61,2 |
| Situation actuelle jour moyen | 22,3 | 60 | 39,5 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 24,3 | 65,4 | 43,07 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Leymieux est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Chagnon.

32.7 STATION D'ÉPURATION DES SALLONS - FONTANES

32.7.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de Fontanès sont rejetés vers la station d'épuration des Sallons.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES – BILAN 2014 | |
|---|---|--------------------------|
| CODE ET NOM STATION | 0442096S0001 - LES SALLONS | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Filtre planté de roseaux Prétraitement : dégrilleur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Dossier de déclaration N°42-2009-00320 approuvé le 21 octobre 2010 | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 650 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 97,5 m ³ /j DBO ₅ : 39 kg/j ; DCO : 97,5 kg/j ; MES : 58.5 kg/j ; NTK : 9.75 kg/j ; Pt : 2.6 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 49.68 m ³ /j (sur un BILAN 24h septembre 2014) | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 18,9 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 67,6 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 37,3 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 3,48 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 3 mg/l DCO = 48 mg/l (sur un BILAN 24h septembre 2014) MES = 4 mg/l | 99 % 95.6 % 99.3 % |
| MILIEU RECEPTEUR | La Gimond | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par épandage | |

32.7.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction des flux en entrée de station. En effet, plusieurs actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP (hameau Laurisse)
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif (croisement entre Fond Chevalier et Grande Grange ; rue des Alpes)

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise de branchements défectueux d'EU sur réseaux EP (« Chez Giraud »), limitation de la surverse du DO en entrée de STEP.

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

| COMMUNE | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|----------|---|---|
| FONTANES | 63 | 3,2 |

32.7.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 3,2 m³/j par rapport aux 49,7 m³/j actuels en temps sec (soit 6,44 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **quasiment inchangé**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 39 | 97,5 | 58,5 |
| Situation actuelle jour moyen | 18,9 | 67,6 | 37,3 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 20,12 | 71,95 | 39,7 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration des Sallons est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Fontanès.

32.8 STATIONS D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

32.8.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de la Fouillouse sont rejetés vers les stations d'épuration de Moulin Saint-Paul et du Bessy.

Les tableaux suivants résument les caractéristiques de ces stations :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---|---|
| CODE ET NOM STATION | 0442097S0001- MOULIN SAINT-PAUL |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Boue activée très faible charge Prétraitement : dégrilleur – dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | DT-13-915 en date du 08/10/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 02/07/1993 |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 5 850 EH |
| CAPACITES NOMINALES | 878 m ³ /j DBO ₅ : 351 kg/j ; DCO : 877 kg/j ; MES : 526 kg/j ; NTK : 88 kg/j ; Pt: 23,4 kg/j |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 406 m ³ /j |
| BASSIN D'ORAGE | 1 bassin d'orage |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 151,2 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 402,7 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 325,3 kg/j |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 38,5 kg/j |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 7 mg/l 93.3 % DCO = 51 mg/l 85.3 % MES = 21.7 mg/l 85.7 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Furan |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation vers l'usine de dépollution Furania |

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|--|--|
| CODE ET NOM STATION | 0442097S0003 - LE BESSY |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Filtre à sable |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Non spécifié |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 50 EH |
| CAPACITES NOMINALES | 7,5 m ³ /j DBO ₅ : 3 kg/j ; DCO : 7,5 kg/j ; MES : 4,5 kg/j ; NTK : 0,75 kg/j ; Pt : 0,2 kg/j |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | ? |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | ? |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | ? |
| FLUX JOURNALIER EN MES | ? |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | ? |
| NIVEAUX DE REJET – BILAN 2016 <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 2,2 mg/l ? DCO = 38 mg/l ? MES = 4,7 mg/l ? |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Furan |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par matière de vidange |

32.8.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction importante des flux en entrée de station, notamment en temps de pluie. En effet, de nombreuses actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP (secteur Bel Air – St-Just)
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif (allée du Vorzelas, avenue Jean Faure, rue de la Libération)

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise de nombreux rejets directs au milieu naturel, suppression de déversoirs d'orage (allée du Soleil), reprise de branchements défectueux d'EU sur réseaux EP (Jolival, rue du Vernay), etc...

Toutefois, à La Fouillouse, le programme de travaux du SDA prévoit d'abandonner la station de Moulin Saint-Paul et d'en raccorder les effluents sur la STEP de Furania. La présente notice a déjà permis de montrer que ce raccordement était possible sans la surcharger (Chapitre **33.1**).

De fait, il convient simplement de se demander si la STEP du Bessy admettra les effluents supplémentaires prévus sur son bassin de collecte. Une réhabilitation de cette station étant préconisée, et l'augmentation de population à prévoir au Bessy d'ici 2030 étant très faible, on peut d'ores et déjà acter qu'aucun problème de surcharge ne sera à déplorer à l'avenir.

32.8.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Rien n'est donc à signaler sur la commune de La Fouillouse. Les effluents aujourd'hui traités par la STEP de Moulin Saint-Paul seront renvoyés vers la STEP de Furania, qui acceptera sans problèmes les volumes et charges supplémentaires à attendre à La fouillouse en 2030.

Conclusion :

D'après nos estimations, les capacités nominales des stations d'épuration de Furania et du Bessy sont suffisantes pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de La Fouillouse.

32.9 STATIONS D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE MARCENOD

32.9.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de Marcenod sont rejetés vers les stations d'épuration Campillon et Chazot.

Les tableaux suivants résument les caractéristiques de ces stations :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---|---|
| CODE ET NOM STATION | 0442133S0002 - CAMPILLON |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Lagunage naturel |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Non spécifié |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 220 EH |
| CAPACITES NOMINALES | 33 m ³ /j DBO ₅ : 13 kg/j ; DCO : 33 kg/j ; MES : 19,8 kg/j ; NTK : 3,3 kg/j ; Pt : 0,88 kg/j |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 36,2 m ³ /j |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 9,41 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 30.6 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 13,4 kg/j |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 2,9 kg/j |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 11 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en septembre 2016</i>) ? DCO = 119 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en septembre 2016</i>) ? MES = 49 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en septembre 2016</i>) ? |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Couzon |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par épandage |

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---|--|
| CODE ET NOM STATION | 0442133S0001- CHAZOT |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Lagunage naturel |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Dossier de déclaration n°95 009 / 010 en date du 24/08/1994 |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 160 EH |
| CAPACITES NOMINALES | 24 m ³ /j DBO ₅ : 9 kg/j ; DCO : 24 kg/j ; MES: 14,4 kg/j; NTK: 2,4 kg/j; Pt: 0,64 kg/j |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 71 m ³ /j |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 9.66 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 26.79 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 7.67 kg/j |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 0.4 kg/j |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 14 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en juin 2016</i>) ? DCO = 139 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en juin 2016</i>) ? MES = 51 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en juin 2016</i>) ? |
| MILIEU RECEPTEUR | Ruisseau de Machizeaud |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par épandage |

Les stations sont en surcharge hydraulique, et sont en limite de charge organique.

32.9.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction importante des flux en entrée de station. En effet, de nombreuses actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP (près de la rue Abbé Chatain, montée des Pinatels, antenne Est, etc...)
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : reprise de branchements défectueux d'EP sur réseaux EU (Grand Terres, chemin des Ecoliers, etc...), mise en séparatif (chemin de la Scierie), etc...

La réhabilitation des deux stations d'épuration était déjà préconisée par l'étude diagnostique réalisée par IRH en 2012 et les études de maîtrise d'œuvre ont permis d'arrêter la conception suivante pour chaque station d'épuration:

- La réhabilitation de la lagune de Campillon consiste en la réalisation en lieu et place d'une des lagunes d'une station d'épuration par filtre planté de roseaux avec conservation de la seconde lagune pour la gestion des surverses de temps de pluie. Le dimensionnement de l'ouvrage est prévu pour recevoir un flux journalier de 24,9 kg de DBO5 pour une capacité de 415 EH (à l'horizon 2020 à 2030)
- La réhabilitation de la lagune de Chazot consiste en la réalisation en lieu et place d'une des lagunes d'une station d'épuration par filtre planté de roseaux avec conservation de la seconde lagune pour la gestion des surverses de temps de pluie. Le dimensionnement de l'ouvrage est prévu pour recevoir un flux journalier de 17,4 kg de DBO5 pour une capacité de 290 EH (à l'horizon 2020 à 2030)

32.9.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Les STEP de Chazot et Campillon sont en cours de réhabilitation pour une mise en service fin 2019.

Conclusion :

D'après nos estimations, considérant le doublement à terme des capacités nominales des stations d'épuration de Campillon et de Chazot (mise en service courant 2019), celles-ci seront suffisantes pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Marcenod.

32.10 STATION D'ÉPURATION DE LA LOUZE

32.10.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez sont rejetés vers la station d'épuration la Louze.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES – BILAN 24H 2015 | |
|---|--|-------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942210001 - LA LOUZE | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Décanteur digesteur + Filtre à sable Dégrilleur / Dessableur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Non spécifié | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 200 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 30 m ³ /j DBO ₅ : 12 kg/j ; DCO : 30 kg/j ; MES : 18kg/j ; MES : 18 kg/j ; NTK : 3 kg/j ; Pt : 0,8 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 25,4 m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 3,96 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 7,66 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 4,18 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 0,87 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 4 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en octobre 2012</i>) DCO = 44 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en octobre 2012</i>) MES = 6 mg/l (<i>sur une analyse ponctuelle en octobre 2012</i>) | ? ? ? |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Couzon | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par épandage | |

32.10.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

Très peu d'actions ont été proposées dans le programme de travaux, le réseau de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez ne présentant quasiment aucun dysfonctionnement. L'exploitation du DO en entrée STEP doit être améliorée afin qu'il surverse moins au milieu naturel.

Ceci n'apportera pas de différence notable sur les volumes et flux en entrée de station d'épuration.

| COMMUNE | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|-----------------------|---|---|
| SAINTE-CROIX-EN-JAREZ | 68 | 4 |

32.10.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ETUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 4 m³/j par rapport aux 25,4 m³/j actuels en temps sec (soit 15,75 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **bien augmenté**. Toutefois, la capacité hydraulique de la station permet d'absorber ce survolume attendu.

En revanche, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 12 | 30 | 18 |
| Situation actuelle jour moyen | 3,96 | 7,66 | 4,18 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 4,58 | 8,86 | 4,84 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de la Louze est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Sainte-Croix-en-Jarez.

Toute fois la STEP de Sainte-Croix-en-Jarez fait l'objet d'une étude en cours.

32.11 STATION D'ÉPURATION DE PONSONNEAU

32.11.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de Saint-Genest-Lerpt sont rejetés vers la station d'épuration Ponsonneau.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES |
|---|---|
| CODE ET NOM STATION | 0442223S0001 - PONSONNEAU |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Boue activée très faible charge Prétraitement : dégrilleur – dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | En date du 16 mars 2010 |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 7 000 EH |
| CAPACITES NOMINALES | 1 400 m ³ /j DBO ₅ : 420 kg/j ; DCO : 1 050 kg/j ; MES : 630 kg/j ; NTK : 105 kg/j ; Pt: 28 kg/j |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 1 000 m ³ /j |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 229 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 641 kg/j |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 297 kg/j |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 83 kg/j |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 3.79 mg/l 97.7 % DCO = 37.3 mg/l 92.9 % MES = 7.9 mg/l 96.5 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Ruisseau le Rieudelet |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par épandage |

32.11.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction importante des flux en entrée de station, notamment en temps de pluie. En effet, de nombreuses actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP (rue Buisson), raccordement d'une partie de la commune sur une autre STEP (versant Ouest vers Moulin Saint-Paul)
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif (rue du 8 Mai 1945 ; rue Pierre et Marie Curie ; chemin de la Tuilerie)

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise d'un rejet direct au milieu naturel (bas de la rue Louis Guimet), reprise de branchements défectueux d'EU sur réseaux EP (route du Puits St-Jean), reprise de DO surversant en temps sec (rue Carnot ; chemin de la Tuilerie ; rue Xavier Privas ; etc...)

Toutefois, à Saint-Genest-Lerpt, le programme de travaux du SDA prévoit d'abandonner la station de Ponsonneau et d'en raccorder les effluents sur la STEP de Furania. La présente notice a déjà permis de montrer que ce raccordement était possible sans la surcharger (Chapitre **33.1**).

32.11.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Rien n'est donc à signaler sur la commune de Saint-Genest-Lerpt. Les effluents aujourd'hui traités par la STEP de Ponsonneau seront renvoyés vers la STEP de Furania, qui acceptera sans problèmes les volumes et charges supplémentaires à attendre à La fouillouse en 2030.

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Furania est suffisante pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Saint-Genest-Lerpt.

32.12 STATIONS D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

32.12.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la partie Centre et Nord de la commune sont rejetés vers les stations d'épuration Bissieux et Saint-Joseph Bourg.

Les tableaux suivants résument les caractéristiques de ces stations :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES – BILAN 24H 2018 | |
|---|---|----------------------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942242001 - SAINT-JOSEPH BOURG (LA VAILLE) | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Filtre planté de roseaux Prétraitement : dégrilleur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Non spécifié | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 560 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 84 m ³ /j DBO ₅ : 33,6 kg/j ; DCO : 84 kg/j ; MES : 50,4 kg/j ; NTK : 8,4 kg/j ; Pt : 2,24 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 35,1 m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 20 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 64,3 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 37,6 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 4.81 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 1,8 mg/l DCO = 55 mg/l MES = 2 mg/l | 99.8 % 98,3 % 99.9 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Ruisseau le Vaille | |
| EVACUATION DES BOUES | Jamais valorisé | |

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES | |
|---|--|-------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942242002 - BISSIEUX | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Filtres plantés de roseaux | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Non spécifié | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 80 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 12 m ³ /j DBO ₅ : 4.8 kg/j ; DCO :12 kg/j ; MES : 7,2 kg/j ; NTK : 1,2 kg/j ; Pt : 0,32 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 18 m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | ? | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | ? | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | ? | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | ? | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 3,6 mg/l (<i>sur une analyse en septembre 2018</i>) DCO = 48 mg/l (<i>sur une analyse en septembre 2018</i>) MES = 20 mg/l (<i>sur une analyse en septembre 2018</i>) | ? ? ? |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Bozançon | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par matière de vidange | |

On constate que la petite station de Bissieux est en surcharge hydraulique.

32.12.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction des flux en entrée de station. En effet, plusieurs actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps sec : réhabilitation de réseaux pour la réduction des ECPP (route du Mas)
- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif (chemin des Vignes)

Cependant, certaines actions visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel auront pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise de branchement défectueux d'EU sur réseau EP (rue du Bourg / Grange Blanche), reprise de déversoirs d'orage déversant en temps sec (rue de la Découverte; entrée de la STEP de la Vaille).

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

| COMMUNE | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M³/J) |
|---------------------|--|--|
| SAINT-JOSEPH | 108 | 8,6 |

32.12.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 8,6 m³/j par rapport aux 53,1 m³/j actuels en temps sec (soit 16,20 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **bien augmenté**.

Cependant, la quasi-totalité des effluents supplémentaires étant attendus sur le bassin de collecte de la station de la Vaille (en raison des règles d'urbanisme voulant un comblement des dents creuses dans les zones agglomérées), la situation actuelle à la station de Bissieux n'empirera pas.

L'augmentation des charges polluantes est peu significative. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration de la Vaille uniquement.

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 33,6 | 84 | 50,4 |
| Situation actuelle jour moyen | 20 | 64,3 | 37,6 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 24,9 | 80,05 | 46,81 |

Conclusion :

D'après nos estimations, et considérant que la totalité de la population supplémentaire s'installera en zone agglomérée, c'est-à-dire sur le bassin de collecte de la station de Saint-Joseph Bourg, les capacités nominales des stations d'épuration de Saint-Joseph Bourg (La Vaille) et de Bissieux sont suffisantes pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Saint-Joseph.

32.13 STATIONS D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

32.13.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de Saint-Romain-en-Jarez sont rejetés vers les stations d'épuration de la Trivolinière et celle des Vignes (implantée à Valfleury).

Les tableaux suivants résument les caractéristiques de ces stations :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES | |
|---|--|-------------------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942283002 - TRIVOLINIÈRE | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Filtre à sable | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Non spécifié | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 90 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 13,5 m ³ /j DBO ₅ : 5,4 kg/j ; DCO : 13,5 kg/j ; MES : 8,1 kg/j ; NTK : 1,35 kg/j ; Pt : 0,36 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 4,82 m ³ /j – bilan 2015 | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 2,65 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 5,3 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 6,27 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 0,62 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 8 mg/l (sur une analyse VLA 2015) DCO = 88 mg/l (sur une analyse VLA 2015) MES = 18 mg/l (sur une analyse VLA 2015) | 98,6% 92,5% 98,7% |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Bozançon | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par matière de vidange | |

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES | |
|---|--|----------------------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942283003 - LES VIGNES | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Filtre planté de Roseaux Prétraitement : dégrilleur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | Dossier de déclaration de février 2008 | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 1 000 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 184 m ³ /j DBO ₅ : 60 kg/j ; DCO : 120 kg/j ; MES : 90 kg/j ; NTK : 15 kg/j ; Pt : 4 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 66,3 m ³ /j (sur un BILAN 48h 2017) | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 18,6 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 51,7 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 29,2 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 5,97 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 4,3 mg/l DCO = 53 mg/l MES = 5,8 mg/l | 98,1 % 91,7 % 98,4 % |
| MILIEU RECEPTEUR | Le Feuillet | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation en épandage agricole | |

32.13.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction des flux en entrée de station. En effet, plusieurs actions en ce sens ont été préconisées :

- ✓ Réduction des flux et volumes traités en temps de pluie : mise en séparatif (centre-bourg / rue de la Pacotière ; rue Abbé Pagon ; route de Pré Chevalier), reprise de branchements défectueux d'EP sur réseaux EU (quelques anomalies)

Cependant, une action visant à limiter le déversement d'effluents au milieu naturel aura pour conséquence d'augmenter les flux transférés vers l'aval : reprise d'un déversoir d'orage déversant en temps sec (chemin de la Condamine).

Toutefois, les volumes supprimés seront bien supérieurs aux volumes à récupérer au réseau, c'est pourquoi le programme aura un impact essentiellement bénéfique en ce qui concerne ces travaux classiques.

| COMMUNE | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|-----------------------|---|---|
| SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ | 154 | 9,4 |

32.13.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 9,4 m³/j par rapport aux 71,12 m³/j actuels en temps sec (soit 13,22 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **bien augmenté**.

Cependant, la quasi-totalité des effluents supplémentaires étant attendus sur le bassin de collecte de la station des Vignes (en raison des règles d'urbanisme voulant un comblement des dents creuses dans les zones agglomérées), la situation actuelle à la station de la Trivolinière n'empirera pas.

L'augmentation des charges polluantes est peu significative. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration des Vignes uniquement.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 60 | 120 | 90 |
| Situation actuelle jour moyen | 18,6 | 51,7 | 29,2 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 21,24 | 59 | 33,34 |

Conclusion :

D'après nos estimations, et considérant que la totalité de la population supplémentaire s'installera en zone agglomérée, c'est-à-dire sur le bassin de collecte de la station des Vignes, les capacités nominales des stations d'épuration des Vignes et de la Trivolinière sont suffisantes pour accueillir les volumes et flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Saint-Romain-en-Jarez.

32.14 STATION D'ÉPURATION DE VALFLEURY-BOURG

32.14.1 CARACTERISTIQUES

Les effluents de la commune de Valfleury sont rejetés vers la station d'épuration Valfleury Bourg.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

| PARAMETRE | CARACTERISTIQUES – BILAN 24H 2017 | |
|---|--|-------------------------|
| CODE ET NOM STATION | 060942320001 - VALFLEURY BOURG | |
| TYPE DE STATION | Procédé de traitement : Décanteur digesteur, filtre à sable et tranchée d'infiltration Prétraitement : dégrilleur – décanteur digesteur | |
| ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION | N°476 datant du 24/09/2001 | |
| CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS | 450 EH | |
| CAPACITES NOMINALES | 68 m ³ /j DBO ₅ : 27 kg/j ; DCO : 67,5 kg/j ; MES : 40.5 kg/j ; NTK : 6.7 kg/j ; Pt : 1,8 kg/j | |
| DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC | 32,9 m ³ /j | |
| BASSIN D'ORAGE | Pas de bassin d'orage | |
| FLUX JOURNALIER EN DBO ₅ | 9,54 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN DCO | 18,2 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER EN MES | 12,2 kg/j | |
| FLUX JOURNALIER DE NTK | 3,62 kg/j | |
| NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i> | DBO ₅ = 9 mg/l DCO = 83 mg/l MES = 12 mg/l | 97,6% 88,3% 97,5% |
| MILIEU RECEPTEUR | Ruisseau la Durèze | |
| EVACUATION DES BOUES | Valorisation par compostage et épandage | |

32.14.2 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USÉES FUTURES

Saint-Etienne Métropole a engagé en juillet 2013 une démarche de mise en place d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

A travers le programme de travaux ainsi proposé, il convient de tenir compte d'une réduction des flux en entrée de station. En effet, plusieurs anomalies de branchements (eaux pluviales connectées sur le réseau séparatif EU) ont été mises à jour par les tests à la fumée réalisés dans le cadre du SDA, et que le programme de travaux prévoit de régler.

| COMMUNE | NOMBRE D'HABITANTS POTENTIELS SUPPLEMENTAIRES EN 2030 | VOLUME SUPPLEMENTAIRE (M ³ /J) |
|-----------|---|---|
| VALFLEURY | 29 | 2,3 |

32.14.3 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTRÉE STEP - ÉTUDE CAPACITAIRE À L'HORIZON 2030

Il est estimé une augmentation de 2,3 m³/j par rapport aux 32,9 m³/j actuels en temps sec (soit 7 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2030 **peu augmenté**.

En revanche, l'augmentation des charges polluantes est peu significative. Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales pour les paramètres de charge classiques en entrée des stations d'épuration.

| Situation | DBO5 (kg/j) | DCO (kg/j) | MES (kg/j) |
|--------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Capacité nominale actuelle | 27 | 67,5 | 40,5 |
| Situation actuelle jour moyen | 9,54 | 18,2 | 12,2 |
| Situation en 2030 estimée jour moyen | 10,2 | 19,48 | 13,05 |

Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Valfleury bourg est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2030 liés à l'accroissement de la population, à l'évolution de l'urbanisation et aux travaux préconisés sur le territoire de Valfleury.

Toutefois, une étude est en cours pour la réhabilitation de la STEP.

ANNEXES

Annexe 1 - Espèces protégées de la Loire

Le département de la Loire (42) possède un territoire qui accueille de nombreuses espèces protégées. L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) donne une liste de ces espèces qui sont donc susceptibles de traverser ou vivre dans les communes de Saint Etienne Métropole :

Espèces végétales protégées - arrêté du 20 janvier 1982

Orchis punaise, Andromède, marguerite de la Saint-Michel, alisma à feuilles de Parnassie, laïche des tourbières, étoile d'eau, lycopode des Alpes, lycopode petit-cyprès, épignon sans feuilles, gagée de Bohême, gagée des champs, hypne brillante, iris de Sibérie, lindernie rampante, littorelle à une fleur, flûteau nageant, lycopode des tourbières, fougère d'eau à quatre feuilles, orchis de Provence, orthotric de Roger, boulette d'eau, pin mugho, herbe de Saint-Roch, Grande douve, scheuchzérie des tourbières, trèfle à fleurs penchées, tulipe sauvage, trichomanès remarquable, violette élevée, œillet magnifique, rossolis intermédiaire, rossolis à feuilles rondes, gratiolo officinale, rose de France,

Amphibiens et reptiles protégées - arrêté du 19 novembre 2007

Alyte accoucheur, crapaud accoucheur, sonneur à ventre jaune, coronelle lisse, cistude d'Europe, couleuvre verte et jaune, rainette verte, lézard des souches, lézard vert occidental, couleuvre à collier, grenouille de Lessona, lézard catalan, lézard des murailles, grenouille agile, triton crêté, couleuvre d'Esculape, orvet fragile, crapaud commun, coronelle girondine, triton alpestre, triton palmé, couleuvre vipérine, péloodyte ponctué, grenouille rieuse, salamandre tachetée, lézard vivipare, vipère aspic, vipère péliade, grenouille commune, grenouille rousse.

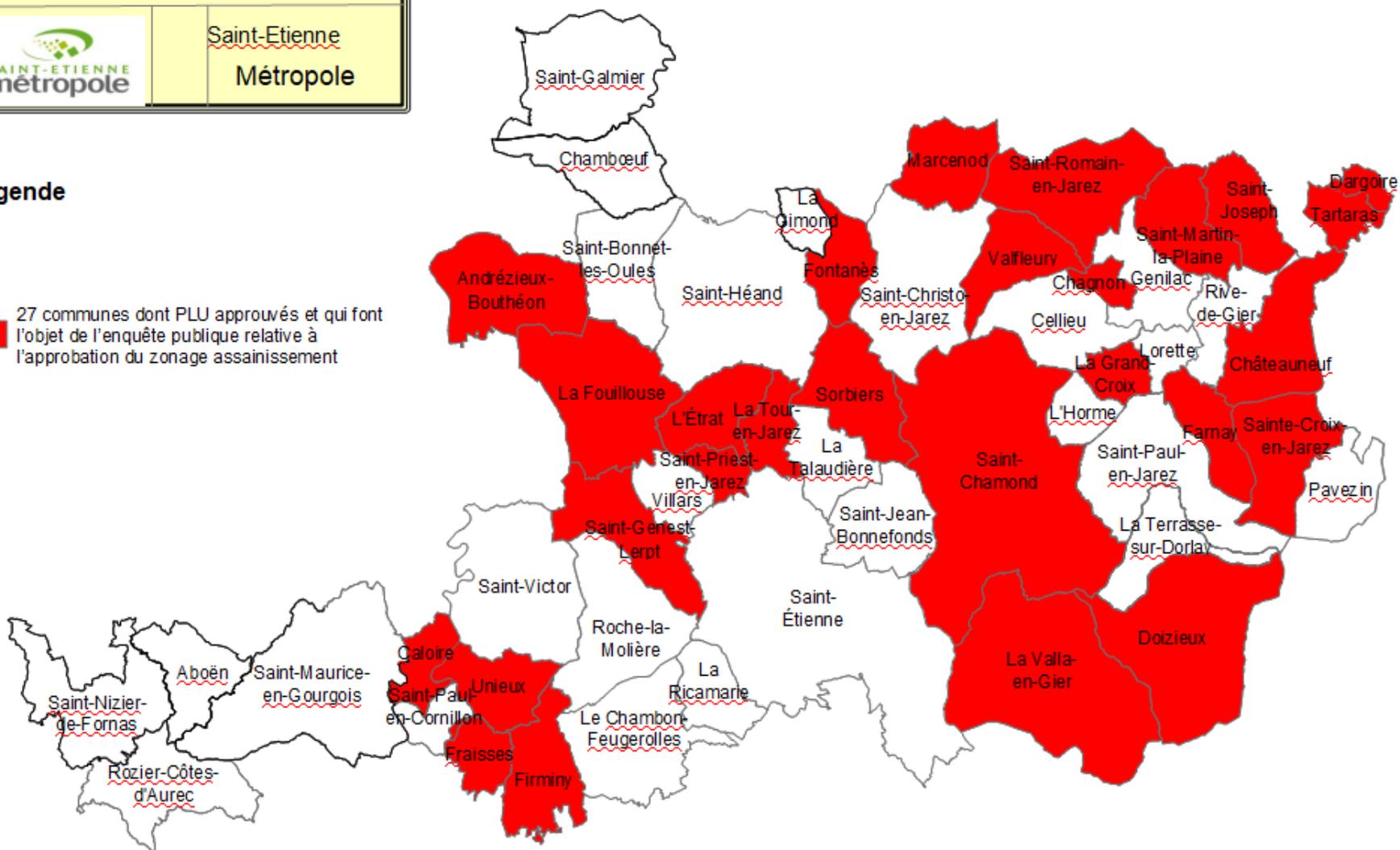
ZONAGE ASSAINISSEMENT



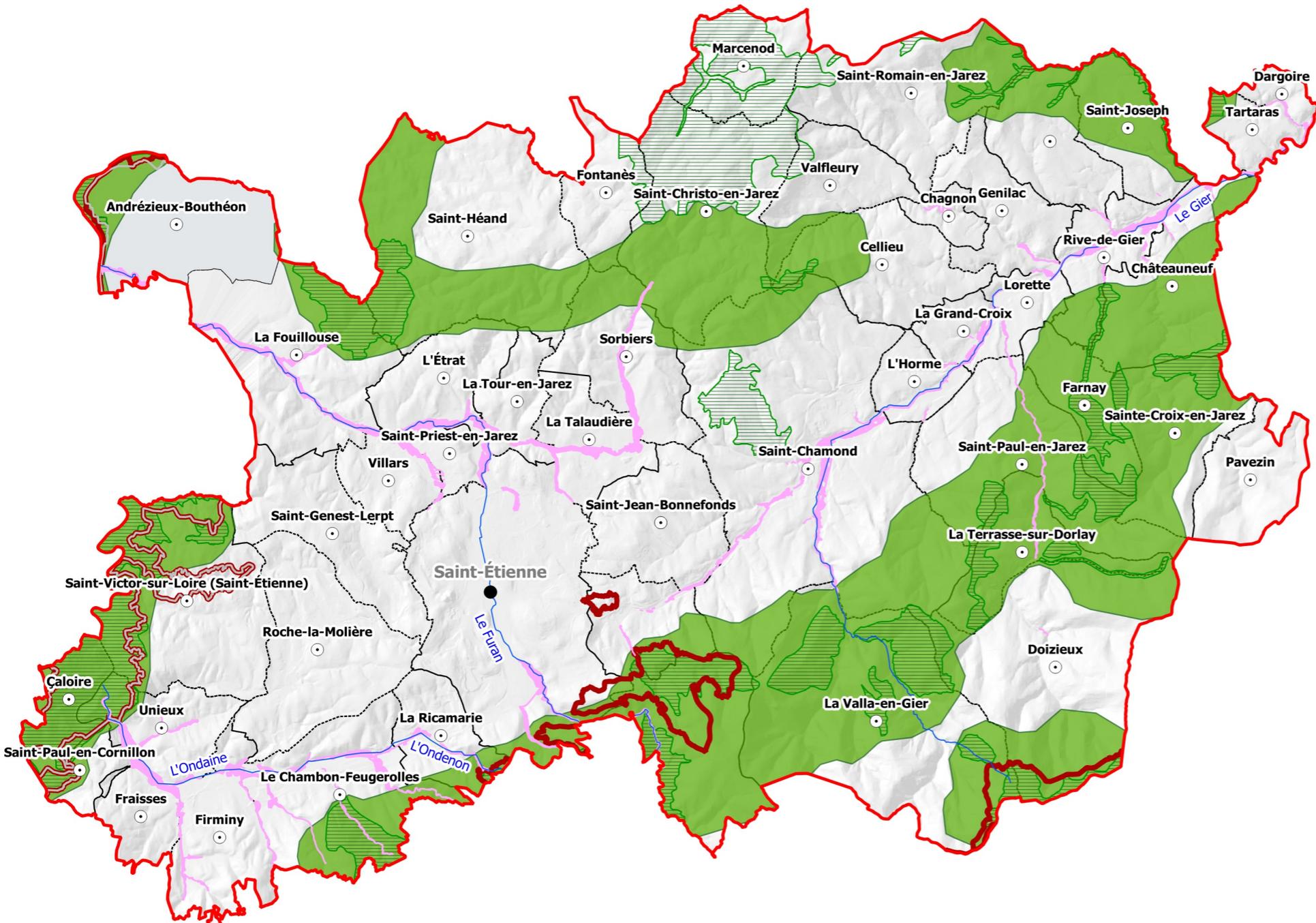
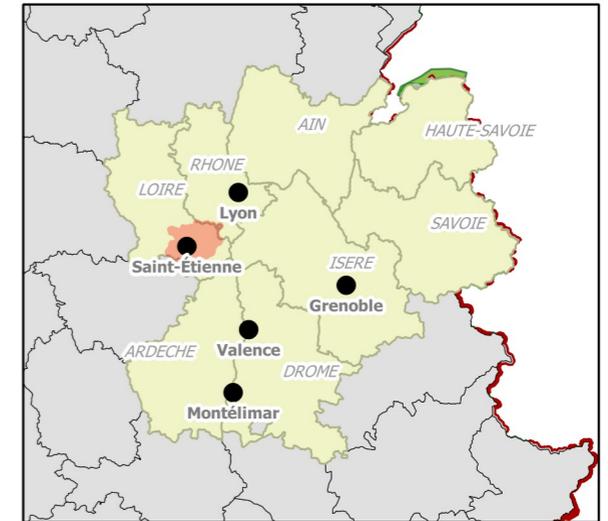
Saint-Etienne
Métropole

Légende

 27 communes dont PLU approuvés et qui font l'objet de l'enquête publique relative à l'approbation du zonage assainissement



Espaces naturels et PPRi



Légende

- Territoire de Saint-Etienne-Métropole
- Limites communales
- Réseau hydrographique principal

- PPRi**
- Emprises des aléas des PPRi

Espaces naturels (source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)

- Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale
- Natura 2000 - Sites d'Intérêt Communautaire
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

